Contrat Mission Fleet
Conditions générales n° 278 a (édition novembre 2023)



Le contrat Mission Fleet a pour objet de proposer un ensemble de garanties destinées notamment à protéger vos véhicules et à couvrir vos responsabilités.

Votre contrat se compose:

- □ Des Conditions générales qui ont pour but de présenter:
 - Le lexique général et exclusions communes,
 - Le fonctionnement de votre contrat et les informations utiles,
 - Les garanties pouvant être souscrites.
- □ Des Conditions particulières que vous avez signées et qui sont établies à partir des réponses que vous avez apportées aux questions posées. Elles précisent notamment:
 - La date d'effet du contrat,
 - Les caractéristiques du risque assuré,
 - Les garanties que vous avez choisies.
 Elles prévalent sur les Conditions générales.

Votre contrat est régi par le *Code des assurances* et par ces documents qui vous sont remis à la souscription et lors de toute modification contractuelle (*avenant*).

Sommaire

POUR QUE TOUT SOIT CLAIR ENTRE NOUS	p 5
Le lexique	p 5
L'objet du contrat	p 9
Les véhicules assurés	p 10
L'étendue territoriale	p 10
Les dispositions spécifiques au permis de conduire	p 10
LES GARANTIES PROPOSÉES	p 11
La garantie Responsabilités Civile Automobile	p 11
La garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA)	p 13
La garantie Dommages Corporels du Conducteur	p 16
La garantie Dommages	p 18
- La garantie Bris de Glaces	p 18
- La garantie Vol et Tentative de Vol	p 18
- La garantie Incendie	p 20
- La garantie Dommages Tous Accidents	p 20
- Les garanties Catastrophes Naturelles et Événements Naturels	p 21
- La garantie Bagages et Objets Personnels	p 22
La garantie Assistance	p 23
- Les dispositions communes à l'ensemble de la garantie Assistance	p 23
- La garantie Aide au constat amiable	p 2 ²
- La garantie Assistance aux personnes sans le véhicule	p 25
- La garantie Assistance aux personnes avec le véhicule	p 26
- La garantie Assistance aux véhicules à zéro kilomètre	p 27
- La garantie Véhicule de remplacement	p 29
- Les exclusions communes à l'ensemble des garanties Assistance	p 29
Ce que le contrat ne garantit pas	p 30
- Les exclusions communes à l'ensemble des garanties	p 30
- Les exclusions communes à l'ensemble des garanties dommages	p 30
- Les risques qui ne sont pas couverts par ce contrat, mais qui doivent l'être par une assurance spécifique	n 31

Les règles d'indemnisation	p 31
- Quelles seront les indemnités versées ?	p 31
- Quand les indemnités seront-elles versées ?	p 35
La vie du contrat	p 37
- La prise d'effet et la durée du contrat	p 37
- La résiliation du contrat et les formalités particulières à chaque événement	p 37
- Les déclarations lors de la souscription du contrat et en cours de contrat	p 40
- La cotisation	p 41
- La déclaration des sinistres	p 42
- Informations relatives à l'assureur	p 44
Autres informations	p 48
- Annexe	p 48
(Annexe à la garantie Responsabilité Civile Automobile : fiche d'information relative au fonctionnement des garanties responsabilité civile dans le temps)	

POUR QUE TOUT SOIT CLAIR ENTRE NOUS

Lexique

Chaque fois que le texte du contrat fera appel à un terme défini au lexique, il sera écrit en italiques.

Abus de confiance (détournement par)

C'est l'impossibilité d'obtenir la restitution du véhicule suite au prêt ou à la remise de celui-ci à une personne connue de l'assuré, à titre provisoire et pour un usage déterminé.

Agression

Meurtre, tentative de meurtre, violence, coups et blessures, menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes (physique ou psychologique), dûment établis.

Accident

Tout événement soudain, imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée, survenant de façon fortuite et qui constitue la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

Assisteur

L'organisme chargé de l'assistance.

Assuré

La ou les personnes bénéficiant des garanties du contrat. Il est défini au début de chaque garantie.

Assureur

MMA IARD Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD

Société anonyme au capital de 537 052 368 euros entièrement versé

RCS Le Mans 440 048 882

Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans CEDEX 9 - IDU REP Eco circulaire FR231780_03XLOT

Entreprises régies par le Code des assurances. Elles sont dénommés ensemble MMA, *l'assureur*, nous dans les présentes *conditions générales*.

Attentat

Tout acte de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Avenant

Document constatant une modification du contrat.

Catégories de véhicules

1ère catégorie:

Il s'agit des véhicules à moteur de Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) inférieur ou égal à 3,5 tonnes : les véhicules de tourisme, les véhicules utilitaires légers de moins de 3,5 tonnes.

3^{eme} catégorie

Il s'agit des véhicules à 2 roues, des tricycles, des EDPM (engins de déplacement personnel motorisés) et des voiturettes.

Code des assurances

Recueil des textes législatifs et réglementaires régissant le droit français des assurances et, par voie de conséquence, ce contrat. Dans le texte, on fait référence au « Code ».

Collaborateur

Le collaborateur est le préposé du souscripteur. C'est la personne qui se trouve sous l'autorité du souscripteur ou de l'un de ses représentants. Cette notion inclut les collaborateurs salariés ou non, les intérimaires, les stagiaires, et les bénévoles exerçant leur activité à temps plein ou non pour le compte du souscripteur Le collaborateur peut être sédentaire ou non-sédentaire :

Non-sédentaire:

Le collaborateur non-sédentaire, dans le cadre de la fonction définie dans son contrat de travail, a vocation à se déplacer très fréquemment (quasi quotidiennement) pour les besoins de sa profession avec son véhicule personnel.

Sont collaborateurs non-sédentaires les salariés dont l'activité suppose des visites de chantier, de fournisseurs et de clientèle ou d'autres entreprises ; exemple : les inspecteurs de banque ou d'assurance, les commerciaux, les membres d'associations ou de groupement (aide à domicile...).

Sédentaire:

Tout collaborateur qui ne rentre pas dans la définition ci-dessus est considéré comme sédentaire.

Commettant

Le commettant est la personne qui est en droit de donner des ordres et des instructions à une autre personne, le collaborateur, sur la manière de remplir les fonctions qu'elle lui a confiées.

Conditions générales

C'est le document qui précise les garanties proposées ainsi que les dispositions relatives à la vie du contrat.

Conditions particulières

C'est le document signé par les parties. Elles précisent les garanties souscrites, leurs montants, les *franchises* non indiquées aux *Conditions Générales* ainsi que leur date d'effet et le montant des cotisations fixées lors de la souscription. Elles prévalent sur les *Conditions Générales* et peuvent y déroger.

Conducteur autorisé

Est considéré comme conducteur autorisé le *collaborateur* sédentaire ou non-sédentaire selon la mention prévue aux *Conditions Particulières*.

Consolidation

Moment où les lésions sont stabilisées et permettent d'apprécier l'existence éventuelle d'une Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP).

Déchéance

Perte du droit à l'indemnité pour un sinistre, à la suite du non-respect par le souscripteur de certaines dispositions du contrat.

Défaut d'entretien

Inaction imputable au propriétaire ou au détenteur autorisé d'un bien mobilier, absence de soin apporté à son maintien en état de marche ou d'utilisation, absence de remplacement des éléments indispensables à la sécurité de son fontionnement d'où résulte une dégradation voire sa destruction. Perte du droit à l'indemnité pour un sinistre, à la suite du non-respect par vous de certaines dispositions du contrat.

Détournement

Fait de soustraire illégitimement quelque chose à sa destination pour en faire son profit personnel.

Dommage corporel

Atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Dommage immatériel

Préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien ou de la perte d'un bénéfice.

Dommage matériel

Détérioration, destruction, perte d'une chose ou d'une substance ou atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

Effraction

Le forcement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

Émeute

Soulèvement populaire violent contre l'autorité publique pour obtenir la réalisation de revendications économiques, sociales, ou politiques et troublant la sécurité et l'ordre public.

Empire de stupéfiants ou produits assimilés

Cet empire est défini par les lois et règlements en vigueur qui sanctionnent pénalement le conducteur dès lors qu'il a fait usage de stupéfiants ou produits assimilés.

Encours financier résiduel

Capital non amorti au jour du *sinistre* constitué par la différence entre le capital d'origine et le cumul des fractions d'amortissement comprises dans chaque échéance ou loyer réglé.

Épave

Véhicule économiquement irréparable, c'est-à-dire lorsque le coût des réparations excède sa valeur de remplacement à dire d'expert.

Escroquerie

Délit consistant à se faire remettre le bien d'une personne, par la tromperie ou par la fraude.

État alcoolique

Il se définit par le taux d'alcoolémie à partir duquel le conducteur peut faire l'objet d'une sanction pénale.

Franchise

Part des dommages restant à la charge du bénéficiaire de l'indemnité en cas de sinistre.

Guerre civile

Conflit armé interne entre individus d'un même État.

Guerre étrangère

Conflit armé international entre différents États.

Litiae

Réclamation amiable ou judiciaire faite par ou contre l'assuré.

Mouvement populaire

Action violente de la foule troublant la sécurité et l'ordre public.

Nullité

Annulation pure et simple du contrat qui est censé alors n'avoir jamais existé.

Perte totale

Véhicule économiquement irréparable, c'est-à-dire lorsque le coût des réparations excède la valeur de remplacement à dire d'expert. Il est en épave.

Recommandé

Le terme recommandé désigne la lettre recommandée papier ou l'envoi recommandé électronique tel que décrit ci-dessous.

Une lettre recommandée électronique, conforme au dispositif prévu par la loi, apporte les mêmes garanties que la lettre recommandée papier.

Ce dispositif impose à un tiers opérateur, chargé de l'acheminement de la lettre recommandée électronique, d'identifier l'expéditeur au moment de l'envoi, puis le destinataire de la lettre au moment de sa remise. Il impose également la délivrance à l'expéditeur d'une preuve du dépôt électronique de la lettre et permet au destinataire de l'accepter ou de la refuser ou de simplement ne pas la réclamer.

Les envois recommandés électroniques peuvent être envoyés à l'adresse : recommandes@groupe-mma.fr.

Sinistre

Événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties du présent contrat.

Pour les garanties de dommages, si plusieurs véhicules sont endommagés suite à un même événement, il y a autant de *sinistres* que de véhicules endommagés. Dans ce cas, il sera fait application d'une *franchise* par véhicule, selon les dispositions prévues aux *Conditions Particulières*.

Pour la garantie de Responsabilité Civile, c'est la réclamation amiable ou judiciaire consécutive à un dommage ou à un ensemble de dommages causés à un ou plusieurs *tiers* engageant la responsabilité de *l'assur*é et résultant d'un fait dommageable.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage ; un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Souscripteur

Personne physique ou morale qui conclut le contrat d'assurance. Elle adhère aux statuts de l'assureur et prend la qualité de sociétaire. Les filiales et succursales du souscripteur domiciliées en France peuvent également bénéficier du contrat dans la limite du nombre de kilomètres maximum déclarés (voir chapitre : les déclarations lors de la souscription et en cours de contrat).

Tentative de vol

Elle est constituée par le commencement de l'exécution du *vol*, matérialisé par des traces *d'effraction* sur le véhicule et interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur.

Terrorisme

Tout agissement ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur tel que :

- le détournement de tout moyen de transport,
- le *vol*, l'extorsion, la destruction, toute détérioration ou infraction en matière informatique en lien ou en soutien à une action terroriste,
- toute infraction tendant à offrir à une personne, un groupe de combat ou un mouvement armé, un hébergement, des moyens d'existence ou tout autre moyen de les soustraire aux recherches ou à l'arrestation,
- l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégal de produits ou engins explosifs, d'armes, ou de matières nucléaires,
- le recel du produit de l'une des infractions prévues ci-dessus.

Tiers

Toute personne victime du fait du véhicule assuré, à l'exception :

- du conducteur,
- du souscripteur,
- des collaborateurs du souscripteur pendant leur service.

Toutefois, les *collaborateurs* (non conducteurs) conservent leur qualité de tiers lorsque le véhicule *assuré* est conduit par un autre collaborateur ou un membre de l'entreprise sur une voie ouverte à la circulation publique (article L.455.1.1 du Code de la Sécurité Sociale).

Usage de stupéfiants ou produits assimilés

Il est défini par les lois et règlements en vigueur.

Valeur d'achat

C'est le prix d'achat du véhicule assuré remise déduite.

Valeur de remplacement à dire d'expert (VRDE)

C'est le prix auquel ce véhicule peut être acheté sur le marché de l'occasion. Il est fixé par l'expert.

Vandalisme

Dégradation ou destruction volontaire commise par un tiers identifié ou non.

Vétusté

Dépréciation résultant de l'âge et de l'utilisation du véhicule assuré.

Vol du véhicule

Il est constitué par la soustraction frauduleuse du véhicule assuré à l'insu et/ou contre le gré du propriétaire ou du détenteur.

L'OBJET DU CONTRAT

Ce contrat a pour objet de garantir les *collaborateurs* du *souscripteur* qui utilisent leur véhicule personnel pour des déplacements professionnels.

La Responsabilité Civile du commettant sera garantie pour les dommages causés aux *tiers* du fait des *collaborateurs*. Il ne dispense pas les *collaborateurs* de satisfaire, pour leur véhicule personnel, à l'obligation d'assurance prévue par l'article L 211.1 du *Code*.

Les dommages aux véhicules des *collaborateurs* peuvent également être garantis. Une prestation Assistance peut également être proposée.

En cas de *sinistre*, les garanties du contrat sont subordonnées à la preuve par le *souscripteur* de l'existence de la mission et de l'activité, sédentaire ou non, du *collaborateur*.

Qui est assuré?

Les collaborateurs sédentaires ou non-sédentaires ou les deux selon ce qui est précisé aux Conditions Particulières.

ATTENTION:

Il n'est pas possible de couvrir seulement une partie de vos *collaborateurs sédentaires* ou seulement une partie de vos *collaborateurs non-sédentaires*.

Qui n'est pas assuré?

Dans tous les cas, ne sont pas garantis par Mission Fleet :

- le souscripteur du contrat pour son véhicule personnel,
- les consultants travaillant chez le souscripteur, mais qui ne sont pas ses salariés,
- les Voyageurs Représentants Placiers (VRP) qui travaillent pour leur compte, ou qui sont multi-cartes.

Quels sont les déplacements garantis au titre du contrat?

Les déplacements effectués dans le cadre d'une mission.

Par mission, on entend les déplacements professionnels à l'intérieur d'un même site de travail, entre deux sites de travail et hors du site de travail habituel, effectués par le *collaborateur*, sur demande de son commettant, pour les besoins de l'entreprise.

Sont également garantis au titre de Mission Fleet :

- les déplacements du domicile du *collaborateur* au lieu de travail s'ils sont immédiatement suivis ou précédés d'une mission,
- les déplacements du domicile du collaborateur jusqu'au lieu de la mission,
- les déplacements effectués sur le lieu de la mission pour se restaurer ou se loger,
- les déplacements du domicile à la caserne du sapeur pompier volontaire dès lors où il est bipé pour une intervention, y compris s'il doit effectuer un détour en lien direct avec sa mission,
- les déplacements du président et des administrateurs de l'association souscriptrice,
- les déplacements des élus de la commune ou de la collectivité publique souscriptrice.

Sont toujours exclus:

- les déplacements du domicile du *collaborateur* au lieu de travail s'ils ne sont pas immédiatement suivis ou précédés d'une mission,
- les déplacements privés effectués avec le véhicule du *collaborateur*, y compris ceux réalisés à l'occasion de la mission (sauf ceux effectués afin de se loger ou de se restaurer).

LES VÉHICULES ASSURÉS

Sont considérés comme véhicules assurés les véhicules terrestres à moteur de 1^{ère} ou 3^{ème} catégorie, appartenant aux conducteurs autorisés garantis au titre du contrat, ou loués ou empruntés par eux pour réaliser une mission.

Ces véhicules, en application de l'article L211.1 du *Code*, doivent être assurés pour la garantie Responsabilité Civile Automobile obligatoire par un contrat distinct.

Font partie intégrante du véhicule assuré les options, les accessoires ou les aménagements professionnels montés d'origine par le constructeur avant la première mise en circulation du véhicule assuré.

Tout ce qui est installé sur le véhicule, après sa première mise en circulation, est garanti comme le véhicule assuré à concurrence de 5 % de la valeur du véhicule appréciée à dire d'expert au moment du sinistre.

Ne sont pas considérés comme véhicules assurés les véhicules propriété du *souscripteur* ou loués ou empruntés par celui-ci.

L'ÉTENDUE TERRITORIALE

Les garanties du présent contrat s'exercent dans les pays mentionnés et non rayés sur la carte verte internationale d'assurance en état de validité et entre ces pays, en cas de transport du véhicule par voie terrestre, fluviale, maritime ou ferroviaire, à l'exception :

- de la garantie Catastrophes Naturelles qui s'exerce en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon,
- des attentats qui s'exercent sur le territoire national.

Pour l'Assistance la territorialité est définie à la page 24.

LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PERMIS DE CONDUIRE

Principe

Le conducteur doit être titulaire du permis de conduire et/ou des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur ; il doit également avoir l'âge requis pour la conduite du véhicule impliqué.

Si ces conditions ne sont pas réunies, les garanties souscrites ne sont pas acquises.

Toutefois, l'assureur sera tenu d'indemniser les victimes au titre de la garantie Responsabilité Civile Automobile, mais une action en remboursement de toutes les sommes versées sera exercée contre le(s) responsable(s).

Exceptions

L'assureur accorde les garanties souscrites lorsque le véhicule impliqué :

- Est conduit par un conducteur titulaire d'un permis non valable pour des raisons :
 - tenant au lieu ou à la durée de résidence de ce conducteur,
 - dues au non-respect de conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories,
 - dues à la présentation au souscripteur d'un permis ou d'un certificat faux ou falsifié. Dans ce cas, le collaborateur conducteur et propriétaire du véhicule endommagé ne peut bénéficier des garanties de dommages.
- Est utilisé à l'insu du **souscripteur** et du **collaborateur** assuré, ou à la suite de **vol** ou de violence par un conducteur :
 - ne possédant pas le permis de conduire,
 - ne respectant pas les obligations mentionnées sur le permis de conduire.
- Est conduit à la suite d'un abus de confiance par une personne :
 - ne possédant pas le permis de conduire,
 - ne respectant pas les obligations mentionnées sur le permis de conduire,
 - ayant induit le souscripteur en erreur sur l'existence ou la validité de son permis de conduire.

LES GARANTIES PROPOSÉES

Elles sont acquises uniquement si elles sont souscrites et figurent aux Conditions Particulières.

LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE

Qui est assuré?

Le souscripteur, en sa qualité de commettant,

le collaborateur sédentaire ou non-sédentaire en mission selon les dispositions prévues aux Conditions Particulières,

le propriétaire du véhicule,

et toute personne dont la responsabilité civile est engagée du fait du véhicule assuré,

à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente, du contrôle et du dépannage de l'automobile et de leurs *collaborateurs* concernant les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.

Ce qui est garanti

L'indemnisation des dommages causés à un tiers suite à un accident de la circulation, un incendie ou une explosion lorsque le véhicule assuré est impliqué dans la réalisation de ces dommages (article L.211.1 du Code).

Cette garantie s'exerce dans les limites des exclusions générales et des dispositions spécifiques mentionnées ci-dessous.

Ce qui est également garanti pour les événements survenus pendant une mission

L'utilisation du véhicule du collaborateur contre son gré

En cas d'utilisation du véhicule contre le gré du propriétaire ou du locataire, la garantie reste acquise à l'assuré.

L'assureur se réserve le droit d'exercer une action en remboursement contre le conducteur responsable du sinistre pour toutes les indemnités versées dans le cas où la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du collaborateur.

L'aide bénévole (remorquage, dépannage occasionnel)

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que *l'assur*é encourt à l'égard des *tiers* par suite d'accident de la circulation, d'incendie, d'explosion, à l'occasion de remorquage ou de dépannage :

- dont le collaborateur peut être bénéficiaire,
- que le collaborateur peut effectuer.

Ne sont pas garantis les dommages matériels causés :

- aux biens détenus à quelque titre que se soit par la personne qui assiste le collaborateur,
- aux biens détenus à quelque titre que se soit par la personne que le collaborateur assiste.

Le secours aux blessés

Le remboursement des frais engagés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré et des effets vestimentaires du *collaborateur* et des personnes l'accompagnant à la suite du transport bénévole d'une personne blessée consécutivement à un accident.

À l'égard des collaborateurs

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que le souscripteur encourt en qualité de commettant lorsque le véhicule du *collaborateur* en mission est impliqué dans un accident de la circulation dont sont victimes d'autres *collaborateurs*.

Cette extension de la garantie Responsabilité Civile Automobile est accordée dans les cas suivants :

- dommages matériels causés au véhicule des collaborateurs sous réserve que le collaborateur lésé n'en soit pas à l'origine,
- · accident du travail causé soit :
 - par une faute intentionnelle commise par le *collaborateur* en mission telle que visée par l'article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale,
 - par une faute inexcusable telle que visée à l'article L.452-1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale.

La garantie est accordée, dans ce cas, que la faute incombe personnellement au commettant ou à une personne à qui le commettant a confié la direction de l'entreprise.

Outre les exclusions générales prévues à la page 30, sont également exclus :

- les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui incombe personnellement au commettant en qualité d'auteur ou de complice d'une faute intentionnelle,
- le paiement de la cotisation supplémentaire pour risques exceptionnels prévus par l'article L.242-7 du Code de la Sécurité Sociale et qui peut être réclamé au commettant par une caisse d'assurance maladie.

Autres dispositions

Sauvegarde des droits de la victime

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants-droit en application de l'article R.211-13 du Code :

- la nullité du contrat,
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la cotisation,
- la franchise prévue au titre de la garantie Responsabilité Civile Automobile,
- la réduction d'indemnité prévue aux pages 38 et 39 en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque,
- les exclusions portant sur :
 - le défaut ou la non-validité du permis de conduire,
 - le transport de matières dangereuses,
 - les épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais,
 - le transport de sources de rayonnements ionisants,
 - le transport des passagers dans des conditions de sécurité insuffisantes.

REMARQUES:

Après indemnisation, *l'assureur* réclamera à *l'assuré* les sommes qu'il aura versées à sa place. À défaut de remboursement, *l'assureur* se réserve la possibilité de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris judiciaires, pour procéder au recouvrement des sommes qui lui sont dues.

Durée de la garantie Responsabilité Civile Automobile

Le fonctionnement dans le temps de cette garantie est déclenché par le fait dommageable suivant les termes de l'article L.124-5 al 3 du *Code* ci-après :

« La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre *l'assuré* contre les conséquences pécuniaires des *sinistres* dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre* ».

La fiche d'information relative au fonctionnement de la garantie Responsabilité Civile dans le temps prévue par la loi se trouve en page 44.

Ce qui n'est pas garanti

Outre les exclusions générales prévues à la page 30 sont également exclues de la garantie Responsabilité Civile Automobile les dommages :

- subis par les occupants du véhicule :
- lorsqu'ils sont auteurs ou complices du vol du véhicule,
- ou lorsque les conditions de transport suivantes ne sont pas respectées,

VÉHICULES	CONDITIONS SUFFISANTES de sécurité de transport de personnes	
Voitures particulières	Les passagers doivent être à l'intérieur du véhicule.	
Voitures utilitaires	Les passagers doivent être : • soit à l'intérieur de la cabine ou d'une carrosserie fermée, • soit sur un plateau muni de ridelles, • Le nombre de passagers à l'exception du conducteur ne doit pas excéder 8 au total, dont 5 hors de la cabine. Les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié.	
Véhicules à 2/3 roues	Un seul passager en plus du conducteur (sauf side-car : pas plus de passagers que le nombre prévu prévu par le constructeur).	

- subis par le conducteur du véhicule assuré,
- atteignant les immeubles, les choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre. Toutefois, les dommages résultant d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré à l'immeuble dans lequel il est garé sont couverts,
- aux bagages et objets personnels transportés dans le véhicule assuré. Il est possible de garantir ces dommages si la garantie Bagages et Objets Personnels est souscrite (page 23),
- aux matériels et marchandises ou animaux transportés dans le véhicule assuré.

Les conditions d'indemnisation

Elles sont fixées aux pages 31 et suivantes.

LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT (DPRSA)

LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE SUITE À ACCIDENT

Les *sinistres* relatifs à la garantie « Défense pénale et recours suite à accident » sont gérés par un service sinistres spécialisé distinct de nos autres services sinistres.

LEXIQUE

■ Tierce personne: autorité extérieure au *litige* légalement habilitée à donner un conseil juridique.

Qui est assuré?

Toutes les personnes dont *l'assureur* garantit la Responsabilité Civile Automobile au titre de ce contrat bénéficient, dans les mêmes conditions de la garantie Défense Pénale Suite à Accident (accident de la circulation, incendie ou explosion dans lequel le véhicule est impliqué), à l'exception des personnes :

- poursuivies pour délit de fuite,
- poursuivies pour conduite sous *l'empire d'un état alcoolique*, ou de stupéfiants ou produits assimilés, ou refusant de se soumettre au dépistage ou aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique,
- utilisant le véhicule sans l'accord ou contre le gré du souscripteur, du propriétaire du véhicule assuré ou du collaborateur.

Ce qui est garanti

La défense de *l'assuré*, à l'amiable ou devant les tribunaux répressifs, à la suite d'un événement susceptible de mettre en jeu la garantie Responsabilité Civile Automobile au titre de ce contrat.

L'assureur informera l'assuré de ses droits et obligations et prendra en charge les frais de constitution de dossier et les honoraires nécessaires à votre défense pénale.

Ce qui n'est pas garanti

Le remboursement des amendes et des astreintes qui constituent une peine que la loi interdit d'assurer.

Les conditions d'indemnisation

Elles sont fixées aux pages 31 et suivantes.

LA GARANTIE RECOURS SUITE À ACCIDENT

Qui est assuré?

- Le propriétaire du véhicule assuré.
- Le conducteur autorisé du véhicule assuré.
- Les personnes transportées à titre gratuit dans le véhicule assuré.
- Leurs conjoints, ascendants et descendants.

Ce qui est garanti

L'assureur prend en charge la gestion du recours permettant d'obtenir, soit à l'amiable soit en justice, la réparation des dommages matériels, corporels ou immatériels subis à la suite d'un accident (accident de la circulation, incendie ou explosion dans lequel le véhicule assuré est impliqué) et engageant la responsabilité d'un tiers.

Chaque fois qu'un constat amiable, un rapport de police ou de gendarmerie fait apparaître la responsabilité totale ou partielle d'un *tiers* identifié et que les conventions entre compagnies d'assurances sont applicables, *l'assureur* s'engage à faire une offre d'indemnisation à *l'assuré* pour ses *dommages matériels*.

Si *l'assuré* n'accepte pas cette offre, la garantie pourra être mise en jeu afin d'obtenir, à l'amiable ou judiciairement, les réparations des préjudices subis.

Ce qui n'est pas garanti

Le recours pour le compte des occupants du véhicule et de leurs ayants-droit, lorsque ces derniers sont auteurs ou complices du *vol du véhicule*.

Les conditions d'indemnisation

Elles sont fixées aux pages 31 et suivantes.

LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

En cas de litige avec l'adversaire ou son assureur, c'est-à-dire en cas de désaccord sur le règlement des dommages :

• *l'assureur* informera et conseillera *l'assuré* sur ses droits mais aussi sur ses obligations et prendra en charge les frais de constitution du dossier (enquêtes, procès verbaux de police de gendarmerie, constats d'huissier...),

- l'assureur délèguera et prendra en charge les frais et honoraires des experts auxquels il sera nécessaire de faire appel afin d'évaluer les dommages,
- l'assureur présentera à l'amiable, avec l'accord de l'assuré, sa réclamation aux responsables des dommages,
- si une action en justice est nécessaire, *l'assuré* a le libre choix de l'avocat ; *l'assuré* bénéficiera de ses services et de ceux des auxiliaires de justice auxquels il sera nécessaire de faire appel dans les limites prévues aux *Conditions Particulières*.

Pour toute réclamation concernant des dommages dont le montant est inférieur à 200 euros TTC, *l'assureur* exercera un recours amiable à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.

Le choix du défenseur

Pour toute action en justice, *l'assuré* a le libre choix de l'avocat. Il peut demander par écrit à *l'assureur* de lui en proposer un. Si *l'assuré* le préfère, il peut solliciter une personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur pour l'assister, dès la survenance d'un *litige*. Quel que soit son choix, *l'assuré* conserve la direction du procès.

Dans l'un ou l'autre cas, sauf délégation de paiement au profit de l'avocat de *l'assuré*, *l'assureur* rembourse directement à *l'assuré*, sur présentation d'une facture détaillée, les honoraires du mandataire, hors TVA ou TVA comprise selon le régime d'imposition de *l'assuré* et dans les limites du montant de la garantie prévu aux *Conditions Particulières* et du tableau de garantie pages 31 des présentes *Conditions Générales*.

Lorsque survient un conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur, l'assureur en informe l'assuré et ce dernier bénéficie de la même liberté de choix.

Le conflit d'intérêts est un cas de conscience qui se pose à l'assureur ou au gestionnaire du sinistre soit :

- lorsque, pour respecter un engagement envers *l'assuré, l'assureur* doit défendre et faire valoir les droits de *l'assuré* à l'encontre de ses propres intérêts,
- lorsque, pour respecter un engagement envers *l'assuré, l'assureur* doit défendre et faire valoir des droits opposés à l'occasion d'un même sinistre.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, si *l'assureur* intervient au titre de la garantie Responsabilité Civile Automobile et si les intérêts de *l'assuré* et de *l'assureur* sont communs, l'avocat sera désigné pour compte commun par *l'assureur*.

L'arbitrage

Conformément à l'article L.127.4 du *Code*, en cas de désaccord entre *l'assuré* et *l'assureur* sur les mesures à prendre pour régler un différend avec un *tiers*, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou choisie par *l'assuré* dès lors que cette dernière est légalement habilitée à donner un conseil juridique.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de *l'assureur* sauf si le Président du Tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, décide que *l'assur*é a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si *l'assur*é engage à ses frais une action en justice et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par *l'assureur* ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, *l'assureur* rembourse à *l'assuré* les frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite du montant de sa garantie.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Les sommes allouées pour frais de procès

Le juge peut condamner le perdant à payer au gagnant une somme pour le dédommager des frais non compris dans les dépens (article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale et article L761.1 du Code de Justice Administrative).

Toute somme obtenue en remboursement des frais et honoraires exposés pour la solution d'un *litige* vous bénéficie prioritairement à due concurrence des dépenses dûment justifiées qui resteraient à votre charge.

Les conditions d'indemnisation

Elles sont fixées aux pages 31 et suivantes.

LA GARANTIE DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR

Qui est assuré?

Tout conducteur autorisé du véhicule garanti par le contrat.

Ce qui est garanti

Les dommages corporels

À ce titre est prise en charge l'indemnisation des *dommages corporels* subis par le *conducteur autorisé* en cas d'accident de la circulation ou d'incendie impliquant le véhicule assuré.

Les accidents survenant lors de la montée ou de la descente du véhicule sont également garantis, ainsi que ceux survenus lors du fonctionnement du véhicule assuré au travail s'il bénéficie de la garantie Responsabilité Civile des Véhicules au Travail.

L'assureur verse immédiatement (sur présentation d'un justificatif) au conducteur (ou à ses ayants-droit) une avance d'un montant de 3 050 euros, en cas de :

- blessures de celui-ci entraînant une hospitalisation supérieure à 20 jours consécutifs,
- ou décès de celui-ci.

Cette avance sera déduite des sommes dues ou versées en application des dispositions qui suivent.

EN CAS DE BLESSURES DU CONDUCTEUR, L'ASSUREUR INDEMNISE LES PRÉJUDICES SUIVANTS :

■ Du jour de l'accident jusqu'à la date de consolidation :

- les dépenses de santé actuelles, c'est-à-dire le reliquat à la charge de la victime, après la part payée par l'organisme social et les caisses complémentaires sur les frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques dans la limite de 3 050 euros. Dans les Conditions Particulières, cette garantie figure sous le libellé « frais médicaux ».
- les pertes de gains professionnels actuels, subies pendant la période d'arrêt des activités professionnelles, à compter du 10^{ème} jour d'arrêt des activités et pendant 365 jours maximum si le taux d'AIPP (Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique) est inférieur ou égal à 10 % ou du 1^{er} jour si ce taux est supérieur à 10 %.

Il s'agit du préjudice patrimonial temporaire subi par la victime du fait de l'accident.

Elles concernent uniquement les répercussions de l'incapacité provisoire professionnelle.

Les pertes de gains peuvent être totales ou partielles et leur évaluation doit être effectuée au regard de la preuve d'une perte de revenus établie par la victime.

- les souffrances endurées par la victime, physiques et psychiques.
- l'assistance par tierce personne c'est-à-dire les dépenses destinées à financer la présence nécessaire d'une tierce personne aux côtés de l'assuré pour l'assister dans les actes de la vie quotidienne.

Après la consolidation :

• le déficit fonctionnel permanent c'est-à-dire la réduction définitive, médicalement constatée, du potentiel physique, psycho-sensoriel ou intellectuel, des phénomènes douloureux, des répercussions psychologiques, et du retentissement objectif dans la vie de tous les jours qui sont les conséquences des suites du *sinistre* subi.

Il se traduit par le taux d'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP désigné aux *Conditions Particulières* par le sigle I.P.P. signifiant invalidité permanente partielle) évalué par l'expert médical de *l'assureur. L'assuré* peut se faire assister par le médecin de son choix, à ses frais, aux opérations d'expertise.

Le taux d'AIPP est déterminé à partir du barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun publié par le Concours Médical. Seules les AIPP d'un taux supérieur à 10 % donnent lieu à indemnisation.

- l'assistance par tierce personne,
- le préjudice esthétique c'est-à-dire les atteintes physiques et plus généralement les éléments de nature à altérer, de manière permanente, l'apparence physique de la victime.
- l'accompagnement extra-médical, si l'assuré subit une perte d'autonomie constatée par le médecin expert de l'assureur rendant nécessaire de manière définitive une assistance technique ou humaine, l'assureur met à sa disposition une équipe pluridisciplinaire.

Cette équipe recherche avec *l'assuré* ou sa famille, éventuellement assistée de son médecin traitant, les mesures extra-médicales adaptées au contexte, notamment dans le domaine de l'aménagement du domicile, de nature à rétablir au maximum son autonomie et favoriser sa réinsertion dans son cadre de vie. Cette garantie couvre exclusivement les frais de diagnostic et d'étude de cette équipe d'assistance.

EN CAS DE DÉCÈS DU CONDUCTEUR, CONSÉCUTIF AU *SINISTRE, L'ASSUREUR* INDEMNISE LES PRÉJUDICES SUIVANTS, EN PLUS DES PRESTATIONS ALLOUÉES EN CAS DE BLESSURES :

- Remboursement des frais d'obsèques, à concurrence de 5 000 euros à la personne qui justifie les avoir déboursés.
- Indemnisation:
 - de la perte de revenus subie par les personnes ayant la qualité de :
 - conjoint⁽¹⁾ non séparé de corps ni divorcé,
 - descendants et ascendants fiscalement à charge,
 - bénéficiaires d'une pension alimentaire,
 - du préjudice d'affection subi par les personnes ayant la qualité de :
 - conjoint⁽¹⁾ non séparé de corps ni divorcé,
 - descendants et ascendants vivant en permanence et à titre gratuit au même domicile que l'assuré,
 - enfants célibataires (non liés par un PACS), ne vivant pas en permanence au même domicile que *l'assuré*, s'ils sont mineurs et dont le conducteur assuré n'avait pas la garde, s'ils sont scolarisés, étudiants ou apprentis, s'ils sont titulaires d'une carte d'invalidité.

En cas de décès du conducteur, ne seront pas opposés aux ayants-droit l'alcoolémie, *l'usage de stupéfiant*, et le refus d'obtempérer du conducteur décédé.

(1) La notion de conjoint est étendue au concubin qui a une communauté de vie avec *l'assuré*, y compris la communauté économique au sens du PACS.

Montant de la garantie

Le montant maximum de la garantie Dommages Corporels du Conducteur s'élève à 1 million d'€ par sinistre* dont :

- les frais d'obsèques limités à 5 000 €,
- les dépenses de santé actuelles limitées de 3 050 €,
- l'avance de 3 050 €.

Ce qui n'est pas garanti

Outre les exclusions générales prévues à la page 30, ne sont pas garantis :

- En cas de blessures du conducteur :
 - les accidents corporels résultant :
 - . du suicide ou de la tentative de suicide,
 - . de la participation à des paris, défis, rixes (sauf cas de légitime défense), à un crime ou délit tel que défini par le droit français, y compris lorsque ces infractions sont commises à l'étranger du fait de trafic d'influence, de corruption, de blanchiment d'argent ou de fraude fiscale,
 - . de la conduite du véhicule assuré sous *l'empire d'un état alcoolique*, de médicaments, de drogues, de *stupéfiants ou produits assimilés* non prescrits médicalement, ou si le conducteur refuse de se soumettre au dépistage ou aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ; sauf s'il est prouvé que le *sinistre* est sans relation avec ces états,
 - les accidents corporels subis par le conducteur et survenus à l'occasion de son délit de fuite ou de son refus d'obtempérer ;
- En cas de décès du conducteur :
 - le retentissement pathologique au titre du préjudice d'affection ;

- Dans tous les cas, ne sont pas garantis :
 - les accidents corporels subis par les occupants du véhicule dès lors qu'ils sont auteurs ou complices de *vol du véhicule*.
 - les accidents résultant *d'attentats*. Dans ce cas, la garantie Défense et Recours s'appliquera pour l'exercice du recours auprès du Fonds de Garantie des Victimes d'Actes de *Terrorisme*,
 - les dommages subis par les professionnels de l'automobile lorsque le véhicule assuré leur est confié dans le cadre de leurs fonctions,
 - la perte d'exploitation subie par l'entreprise au sein de laquelle *l'assuré* exerce son activité professionnelle,
 - les accidents résultant de l'utilisation du véhicule à titre privé sur circuit ou piste aménagés.

Les conditions d'indemnisation

Elles sont fixées à la page 31.

LES GARANTIES DOMMAGES

LA GARANTIE BRIS DE GLACES

Qui est assuré?

Le propriétaire du véhicule assuré.

Ce qui est garanti

La réparation ou le remplacement du pare-brise, des glaces arrières et latérales, des blocs optiques de phares avant, des clignotants, des feux arrières, des phares anti-brouillards, des rétroviseurs (miroir et bloc), des toits translucides ouvrants ou non du véhicule assuré suite à leur bris.

Sont également garantis les frais de recalibrage des systèmes avancés d'aide à la conduite à la suite d'un *sinistre* garanti.

Pour les 2 roues, cette garantie couvre les frais de réparation ou de remplacement des bulles de carénage, des pare-brise des side-cars, des optiques de phares avant, suite à leur bris.

Aucune franchise ne sera appliquée en cas de réparation de la vitre.

Ce qui n'est pas garanti

Les exclusions générales mentionnées à la page 30 (exclusions générales et spécifiques dommages).

Les conditions d'indemnisation

Elles sont fixées aux pages 31 et suivantes.

LA GARANTIE VOL ET TENTATIVE DE VOL

Qui est assuré?

Le propriétaire du véhicule assuré.

Ce qui est garanti

Les dommages au véhicule assuré dus à sa détérioration ou à sa disparition survenue à l'occasion des événements suivants :

- le vol ou la tentative de vol du véhicule,
- le détournement du véhicule à la suite d'un abus de confiance,
- le vol ou la tentative de vol d'éléments fixés à l'extérieur du véhicule,
- le vol ou la tentative de vol d'éléments fixés à l'intérieur du véhicule lorsqu'il y a effraction de celui-ci,
- les détériorations du véhicule consécutives au vol ou à la tentative de vol d'éléments fixés ou contenus dans le véhicule lorsqu'il y a effraction de celui-ci (les combustibles permettant l'alimentation du moteur ne font pas partie des éléments contenus dans le véhicule assuré),
- le vol du véhicule lorsque le conducteur autorisé a été menacé et contraint de laisser au voleur le véhicule assuré,
- les actes de vandalisme, de sabotage, concomitants à un vol ou à une tentative de vol.

L'assureur garantit également les frais engagés par l'assuré, avec l'accord préalable de l'assureur, pour la récupération du véhicule. Dans tous les cas, ces frais ne pourront dépasser la somme de 400 euros TTC.

Ce qui n'est pas garanti

Outre les exclusions prévues à la page 30 (exclusions générales et spécifiques aux garanties dommages), nous excluons également la soustraction du véhicule assuré par suite *d'escroquerie*.

Recommandations

Que la garantie Vol et Tentative de Vol ait été souscrite ou non, l'assuré doit toujours déclarer le vol ou la tentative de vol immédiatement aux autorités locales de police ou de gendarmerie.

Le souscripteur doit faire la déclaration au représentant de *l'assureur*, au plus tard dans les 2 jours ouvrés à compter de la connaissance du *vol*.

En effet, si le véhicule assuré causait des dommages à des *tiers*, la responsabilité de *l'assuré* pourrait être recherchée (pendant un délai de 30 jours à compter de la déclaration) et la garantie Responsabilité Civile Automobile éventuellement mise en jeu.

Le souscripteur doit également prévenir l'assureur immédiatement si le véhicule est retrouvé.

Mesures de prévention contre le vol et la tentative de vol

Lorsque le *collaborateur* quitte son véhicule, il doit verrouiller tous ses accès, y compris les vitres et ne pas laisser les clés ou cartes dans ou sur le véhicule.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DE CES MESURES DE PRÉVENTION ?	
Outre la <i>franchise</i> prévue aux <i>Conditions Particulières</i> , la <i>franchise</i> prévue ci-après restera à la charge de <i>l'assur</i> é si ces mesures de prévention ne sont pas respectées :	
Clés ou cartes laissées sur ou dans le véhicule Cette <i>franchise</i> ne s'applique pas si le véhicule est stationné dans un local clos, couvert et fermé à clé, s'il y a <i>effraction</i> de ce local.	
Absence d'effraction du véhicule constatée par l'expert	600 €

IMPORTANT:

Les *franchises* ci-dessus ne se cumulent pas. C'est la *franchise* la plus élevée qui s'applique. Elle se cumulera avec celle prévue pour la garantie *Vol et Tentative de Vol.*

La *franchise* en cas de non-respect des mesures de prévention vol, ne pourra toutefois excéder 50 % de l'indemnité due si tous les moyens de prévention avaient été mis en œuvre.

Les conditions d'indemnisation

Elles sont fixées aux pages 31 et suivantes.

LA GARANTIE INCENDIE

Qui est assuré?

• Le propriétaire du véhicule.

Ce qui est garanti

Les dommages au véhicule assuré dus aux événements suivants :

- incendie, c'est-à-dire une combustion vive avec flammes,
- explosion,
- chute de la foudre.
- destruction ou détérioration de l'équipement électrique et/ou électronique du véhicule (appareillage et faisceaux électriques et/ou électroniques) résultant d'un simple dysfonctionnement électrique,
- incendie ou explosion résultant d'un acte de *vandalisme*, de sabotage, d'une *émeute ou d'un mouvement* populaire,
- acte de *terrorisme* ou *attentat*, tel que défini par les articles 421.1 et 421.2 du Code Pénal, conformément à l'article L.126.2 du *Code*. Sont également garantis les frais de décontamination et la réparation des *dommages immatériels* consécutifs aux *dommages matériels*, dans les limites de la garantie Incendie (champ d'application, montant de garantie et *franchise*).

La décontamination des déblais ainsi que leur confinement ne sont pas garantis.

L'assureur garantit également le remboursement du reconditionnement de l'extincteur utilisé en cas d'incendie ou de commencement d'incendie du véhicule assuré.

Ce qui n'est pas garanti

Outre les exclusions générales mentionnées à la page 30 (exclusions générales et spécifiques dommages), sont également exclus :

- les brûlures causées aux garnitures intérieures du véhicule dues aux fumeurs,
- les dommages causés uniquement aux lampes, fusibles, résistances chauffantes et tubes électriques,
- les dommages consécutifs à une modification de l'installation électrique effectuée par un non professionnel de l'automobile, sauf lorsque ces modifications ont été réalisées dans les ateliers de l'assuré, par un salarié possédant les qualifications professionnelles nécessaires pour réaliser ces modifications,
- les dommages consécutifs à un incendie suite à un vol du véhicule assuré (article L 122-4 du Code),
- les dommages consécutifs à un incendie suite à un accident du véhicule assuré.

Les conditions d'indemnisation

Elles sont fixées aux pages 31 et suivantes.

LA GARANTIE DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

Qui est assuré?

• Le propriétaire du véhicule assuré.

Ce qui est assuré

Les dommages au véhicule assuré lorsqu'ils sont dus aux événements suivants :

- choc contre un corps fixe ou mobile,
- versement, renversement du véhicule assuré sans collision préalable,
- ouverture inopinée d'une portière, du capot ou de la capote,
- immersion,
- choc suite à la chute du chargement (dommages internes et externes),
- actes de *vandalisme*, de sabotage, autres que ceux susceptibles d'être pris en charge au titre des garanties Vol et Tentative de Vol ou Incendie.

Nous accordons également la garantie lorsque le véhicule assuré est transporté par voie terrestre, fluviale, maritime ou ferroviaire, si ce transport est effectué entre les pays où nous accordons nos garanties.

Ce qui n'est pas garanti

Outre les exclusions générales prévues à la page 30 (exclusions générales et spécifiques dommages), sont également exclus :

- les dommages subis par les pneumatiques s'ils sont seuls endommagés (sauf s'il s'agit d'un acte de vandalisme, de sabotage) ;
- les dommages subis par le véhicule lorsqu'au moment de l'accident, son conducteur était sous *l'empire* d'un état alcoolique, ou de stupéfiants ou produits assimilés, ou s'il a refusé de se soumettre au dépistage ou aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique (toutefois, cette exclusion ne s'applique pas s'il est prouvé que l'accident est sans relation avec l'état du conducteur autorisé);
- les dommages causés au véhicule et survenus à l'occasion d'un délit de fuite ou du refus d'obtempérer du *conducteur autorisé*;
- les dommages causés au moteur lorsqu'il y a circulation sur routes inondées sauf si celle-ci résulte d'un cas de force majeure ou d'un passage encadré par les autorités ;
- les dommages subis par les pare-brise, glaces arrière et latérales, blocs optiques de phares avant, feux arrière, phares antibrouillard, clignotants, rétroviseurs/antéviseurs (miroir et bloc), toit translucide ouvrant ou non, gyrophare lorsqu'ils ne sont pas concomitants à d'autres dommages subis par les éléments de la carrosserie du véhicule assuré.

Les conditions d'indemnisation

Elles sont fixées aux pages 31 et suivantes.

LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

Cette garantie est accordée à condition que le véhicule assuré soit couvert par l'une des garanties suivantes, dans les conditions et limites des dispositions du Code des assurances relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles :

- Bris de Glaces,
- Vol et Tentative de Vol.
- Incendie,
- Dommages Tous Accidents,
- Bagages et Objets Personnels.

Qui est assuré?

• Le propriétaire du véhicule assuré.

Ce qui est assuré

Les dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré et ayant pour cause déterminante l'intensité d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française par un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

LA GARANTIE ÉVÉNEMENTS NATURELS

Cette garantie est accordée à condition que le véhicule assuré soit couvert par l'une des garanties suivantes et uniquement dans la limite de la garantie souscrite :

- Bris de Glaces.
- Vol et Tentative de Vol,
- Incendie,
- Dommages Tous Accidents,
- Bagages et Objets Personnels.

Les sinistres Événements Naturels sont pris en compte au titre de la garantie principale ci-dessus mise en jeu. La garantie s'exerce de façon identique à celle de la garantie principale (champ d'application, exclusions).

Qui est assuré?

• Le propriétaire du véhicule assuré.

Ce qui est garanti

En l'absence d'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, l'assuré est garanti pour les dommages subis par le véhicule assuré résultant des événements suivants :

- chute de la grêle ou de la neige accumulée sur les toitures,
- chute de pierres,
- inondation, ouragan, tempête, tornade, cyclone, raz de marée, glissement ou affaissement de terrain,
- avalanche, coulée de boue, séisme.

Ce qui n'est pas garanti

Outre les exclusions générales prévues à la page 30 (exclusions générales et spécifiques dommages), sont également exclus les dommages causés au moteur lorsqu'il y a circulation sur routes inondées (sauf si celle-ci résulte d'un cas de force majeure, ou d'un passage encadré par les autorités).

Les conditions d'indemnisation

Elles sont fixées aux pages 31 et suivantes.

LA GARANTIE BAGAGES ET OBJETS PERSONNELS

Qui est assuré?

• Le propriétaire des bagages et objets personnels.

Ce qui est garanti

Sont garantis les bagages et objets personnels appartenant au *collaborateur* et/ou aux passagers du véhicule et/ou ceux mis à leur disposition par le commettant pour les besoins de la mission.

À ce titre, sont garantis à concurrence du montant qui est mentionné aux Conditions Particulières :

- le vol ou les dommages subis par les bagages et objets personnels non fixés au véhicule et contenus à l'intérieur de celui-ci, y compris les téléphones et micro-ordinateurs portables, les agendas électroniques, les GPS (Global Position System), ainsi que les rétroprojecteurs et vidéoprojecteurs,
- les dommages subis par l'équipement vestimentaire de protection porté par le motard y compris le casque, uniquement lors d'un accident de la circulation.

En cas de sinistre, il appartient à l'assuré d'apporter la preuve de leur existence et de leur valeur.

Cette garantie s'applique uniquement si une garantie principale (Bris de glaces, Dommages Tous Accidents, *Vol et Tentative de Vol,* Incendie, Catastrophes Naturelles ou Événements Naturels) a été mise en ieu.

Elle s'exerce de façon identique à celle de la garantie principale (champ d'application, exclusions), qu'elle complète.

La *franchise* prévue au titre de cette garantie se cumule avec celle prévue au titre de la garantie principale mise en jeu.

Ce qui n'est pas garanti

Outre les exclusions générales mentionnées à la page 30 (exclusions générales et spécifiques dommages), sont également exclus :

- les espèces monnayées, billets de banque, documents, titres, valeurs, bijoux, pierreries, antiquités, tableaux, collection, statues, fourrures, objets en métaux précieux,
- les objets d'art (dont sculptures, peintures), meubles d'époque,
- le vol ou la tentative de vol des objets transportés à l'extérieur du véhicule assuré,
- le vol ou la *tentative de vol* des objets transportés dans le véhicule en l'absence *d'effraction* du véhicule.

Les conditions d'indemnisation

Elles sont fixées aux pages 31 et suivantes.

LA GARANTIE ASSISTANCE

Elle est acquise uniquement si elle est prévue aux Conditions Particulières.

LES DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DE LA GARANTIE ASSISTANCE

Étendue territoriale

Les garanties d'assistance s'exercent dans les pays dont la mention n'est pas rayée sur la carte verte (carte internationale d'assurance) en état de validité, à l'exception de la prestation assistance psychologique qui s'exerce en France ainsi que dans les principautés d'Andorre et de Monaco.

Conditions de garantie

- Seules les prestations organisées pour le compte d'un *collaborateur* en mission, assuré par le présent contrat sont garanties. Elles doivent être organisées par ou en accord avec *l'assisteur*.
- La mise en œuvre des mesures d'assistance médicale est effectuée sous le contrôle d'une autorité médicale agréée par *l'assisteur*.

L'assureur se réserve le droit de demander au bénéficiaire tout justificatif original attestant du droit à la prestation demandée. A défaut de justificatif, la prestation peut être refusée ou refacturée au bénéficiaire.

Aucune formule d'Assistance ne peut être proposée pour les véhicules d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 cm³.

Responsabilité

L'assisteur ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et des règlements sanitaires en vigueur.

L'assureur ou l'assisteur ne peuvent être tenus responsables des manquements ou contretemps à l'exécution des obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que, *émeutes, mouvements populaires*, grèves, *attentats*, actes de *terrorisme*, empêchements climatiques.

Les droits de l'assureur

Toute personne bénéficiant de prestations au titre de la garantie Assistance aux personnes transmet à *l'assureur* ses droits et actions contre tout *tiers* responsable, à concurrence des frais engagés.

Les garanties d'assistance

- Aide au constat amiable.
- Assistance aux personnes sans le véhicule.
- Assistance aux personnes avec le véhicule.
- Assistance aux véhicules à zéro kilomètre.
- Véhicule de remplacement : cette garantie est réservée aux collaborateurs non-sédentaires.

LA GARANTIE AIDE AU CONSTAT AMIABLE

Qui est assuré?

• Le conducteur autorisé du véhicule.

Ce qui est garanti

En cas d'accident de la circulation du véhicule du *collaborateur* assuré en mission, *l'assisteur* apporte une aide téléphonique afin de remplir le constat amiable d'accident au moment des faits.

LA GARANTIE ASSISTANCE AUX PERSONNES SANS LE VÉHICULE

Qui est assuré?

• Le collaborateur assuré en mission.

Ce qui est garanti

Les conditions prévues au titre de l'Assistance aux personnes s'appliquent au *collaborateur* assuré qui au cours de sa mission avec son véhicule personnel, est blessé ou malade, et profite aux personnes transportées dans le cadre de la même mission. Cette garantie est accordée pour une durée de 30 jours à compter de la date du départ.

CAS D'INTERVENTION	PRESTATIONS ACCORDÉES		
	EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER		
Hospitalisation sur place de <i>l'assuré</i> supérieure à 10 jours.	Transport aller et retour et hébergement d'une personne se rendant au chevet de <i>l'assuré</i> dans les limites suivantes : • prise en charge d'un billet de train 1ère classe ou d'un billet d'avion classe économique (1), • participation aux frais d'hébergement à concurrence de 80 euros TTC par nuit dans la limite de 400 euros TTC par sinistre à l'exclusion des frais de repas.		
Décès de <i>l'assuré</i> .	Transport aller et retour d'un membre de la famille pour reconnaissance du corps ou inhumation sur place et dans les limites suivantes : • prise en charge d'un billet de train 1 ère classe ou d'un billet d'avion classe économique (1), • prise en charge des frais de taxi pour conduire la personne à la gare ou à l'aéroport, • participation aux frais d'hébergement à concurrence de 80 euros TTC par nuit dans la limite de 400 euros TTC par sinistre à l'exclusion des frais de repas. Rapatriement ou transport du corps : frais réels de transport du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France. Frais post mortem : frais réels à l'exclusion des accessoires et des frais de cérémonie, d'inhumation et de crémation.		
Décès d'un membre de la famille ⁽²⁾ de <i>l'assuré.</i>	Retour prématuré de <i>l'assur</i> é dans les limites suivantes : • prise en charge d'un billet de train 1 ère classe ou d'un billet d'avion classe économique (1), aller et retour, pour se rendre du lieu de séjour au lieu		
Blessures ou maladie mettant en danger immédiatement la vie du conjoint ou du concubin / partenaire lié par un pacs, des parents ou des enfants de <i>l'assuré</i> .	d'inhumation, au chevet du malade ou du blessé, en France, • prise en charge des frais de taxi pour conduire la personne à la gare de l'aéroport.		

(1) ou tout autre moyen de transport dans la limite du coût d'un billet de train 1 êre classe ou d'un billet d'avion classe économique.

⁽²⁾ conjoint ou concubin / partenaire lié par un pacs, ascendant ou descendant, frère ou sœur, beau-père ou belle-mère, gendre ou belle-fille, beau-frère ou belle-sœur.

CAS D'INTERVENTION	PRESTATIONS ACCORDÉES	
	EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER	
	Transport jusqu'au centre médical le plus proche : prise en charge du montant réel des frais en complément des indemnités de même nature, allouées à <i>l'assuré</i> par un organisme de prévoyance obligatoire.	
Accident ou maladie de <i>l'assuré</i> .	Envoi de médicaments indispensables et introuvables sur place : prise en charge d'une avance remboursable dans les 3 mois du coût des médicaments et prise en charge des frais d'envoi.	
	Rapatriement ou transport sanitaire, y compris les bagages, dans l'établissement hospitalier le mieux adapté en France ou au domicile de <i>l'assuré</i> , selon l'avis du médecin de <i>l'assisteur</i> qui choisit le moyen le plus approprié (avion sanitaire spécial, avion de ligne régulière, train, wagon-lit, bateau, ambulance).	
	UNIQUEMENT À L'ÉTRANGER	
	Remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation urgents et imprévisibles : frais réels à concurrence de 7 000 euros TTC en complément des indemnités de même nature alloués à <i>l'assuré</i> par un organisme obligatoire.	

LA GARANTIE ASSISTANCE AUX PERSONNES AVEC LE VÉHICULE

Qui est assuré?

• Le conducteur autorisé et les personnes transportées.

Ce qui est garanti

Les conséquences de l'interruption d'une mission effectuée par le *collaborateur* assuré avec son véhicule. L'assureur met en place, avec le concours de l'assisteur, les moyens nécessaires pour venir en aide à l'assuré. Les garanties ci-dessous s'exercent en complément de celles prévues pour la garantie Assistance aux personnes sans le véhicule page 26.

CAS D'INTERVENTION	PRESTATIONS ACCORDÉES		
	EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER		
Nécessité du retour du conducteur (décès, blessure ou maladie d'un proche) (1) ou inaptitude à la conduite et en l'absence de toute autre personne susceptible de remplacer le conducteur.	Prise en charge des frais d'envoi d'un conducteur de remplacement désigné par l'entreprise pour qu'il se rende au lieu d'immobilisation du véhicule. Prise en charge d'un billet de train de 1ère classe ou d'un billet d'avion classe économique (2).		
	À L'ÉTRANGER		
Incarcération d'un bénéficiaire, suite à un accident impliquant le véhicule assuré.	Envoi d'un avocat dans les limites suivantes : • transport : prise en charge d'un billet de train de 1ère classe ou d'un billet d'avion classe économique (2) aller et retour, jusqu'au lieu d'incarcération ; • honoraires à concurrence de 763 euros TTC.		
Demande de caution pénale suite à un accident impliquant le véhicule assuré.	Avance de la caution, jusqu'à 7 600 euros TTC remboursable dans les 3 mois.		
Perte ou vol des effets personnels de <i>l'assuré</i> (titre de paiement, documents d'identité, bagages).	Avance de fonds de 760 euros TTC remboursable dans les 3 mois.		

⁽¹⁾ conjoint ou concubin / partenaire lié par un pacs, ascendant ou descendant, frère ou sœur, beau-père ou belle-mère, gendre ou belle-fille, beau-frère ou belle-sœur.

⁽²⁾ ou tout autre moyen de transport dans la limite du coût d'un billet de train 1 ère classe ou d'un billet d'avion classe économique.

CAS D'INTERVENTION	PRESTATIONS ACCORDÉES	
	EN FRANCE (ainsi que dans les principautés de Monaco et d'Andorre)	
Vol ou Tentative de Vol avec violence en relation avec l'exploitation de l'entreprise.	Proposition d'un soutien psychologique par téléphone par l'équipe de psychologues assisteurs. À l'issue de l'entretien téléphonique, le bénéficiaire sera orienté vers un psychologue clinicien si cela est nécessaire. Les entretiens se déroulent sous couvert de secret professionnel, en toute confidentialité et dans le respect des codes de déontologie en vigueur. L'accompagnement proposé est limité à 3 entretiens au plus. Aucune donnée ou information résultant de ces entretiens ne sera transmise à l'assureur.	
Traumatisme psychologique fort à la suite d'un accident du travail ou du décès d'un salarié ou d'un responsable de l'entreprise.	Proposition d'un accompagnement psychologique par un psychologue proche de votre domicile. Les entretiens se déroulent sous couvert de secret professionnel en toute confidentialité et dans le respect des codes de déontologie en vigueur. La prise en charge de <i>l'assisteur</i> est limitée à 10 consultations en cabinet dans la limite de 50 euros par consultation. Aucune donnée ou information résultant de ces entretiens ne sera transmise à <i>l'assureur</i> .	

LA GARANTIE ASSISTANCE AUX VÉHICULES À ZÉRO KILOMÈTRE

Qui est assuré?

Le conducteur autorisé.

Ce qui est garanti

Les conséquences de l'interruption d'une mission effectuée par le *collaborateur* assuré avec son véhicule. Cette garantie s'exerce sans franchise kilométrique.

Par dérogation à la définition du véhicule assuré, les 2 roues, les tricycles et les voiturettes ne sont garantis que si leur cylindrée est supérieure à $50~\rm cm^3$.

■ POUR LE VÉHICULE

Les prestations suivantes sont garanties :

CAS D'INTERVENTION	PRESTATIONS ACCORDÉES	
	EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER	
 En cas de : Panne y compris crevaison ou éclatement des pneumatiques En cas de Dommages Tous Accidents, Vol ou Tentative de Vol, Incendie, Evènements naturels. 	Envoi d'un intervenant technique sur place et suivi du processus de dépannage, relevage, remorquage du lieu du sinistre jusque chez le réparateur ou concessionnaire le plus proche du lieu de l'évènement garanti, prise en charge des frais réels.	
En cas de Perte, Casse, Défaillance, Vol, enfermement des clés ou de la carte de démarrage dans le véhicule assuré.	Ouverture du véhicule sur place, ou Frais de dépannage, ou Frais engagés pour acheminer les doubles jusqu'au lieu d'intervention dans la limite de 200 euros TTC.	

CAS D'INTERVENTION	PRESTATIONS ACCORDÉES	
	EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER	
Les pièces indispensables au bon fonctionnement du véhicule ou à la sécurité routière sont introuvables sur place et disponibles en France.	 Envoi des pièces de rechange dans les limites suivantes : avance du coût des pièces de rechange et du montant des droits de douane. Une caution est exigée dès lors que la commande enregistrée dépasse 760 euros TTC (1), prise en charge des frais d'envoi. 	
Recours à un service de gardiennage en attendant le rapatriement, les réparations du véhicule.	Prise en charge des frais réels en cas de panne ou d'accident dans les limites suivantes de 200 euros TTC.	
	À L'ÉTRANGER	
Organisation du rapatriement en cas de panne, accident ou <i>vol</i> , pour les réparations indispensables d'une durée supérieure à 8 heures et ne pouvant être effectuées dans un délai de 48 heures. Le véhicule ne doit pas être en <i>épave</i> .	Frais du rapatriement du véhicule à vide dans la limite de sa valeur au moment de l'événement au lieu désigné. (2)	
En cas de mise en <i>épave</i> du véhicule, avec l'autorisation écrite d'abandon du véhicule du propriétaire ou du <i>souscripteur</i> s'il s'agit de 2 personnes différentes.	Abandon du véhicule au bénéfice des administrations du pays concerné ou sortie de <i>l'épave</i> du pays si celle-ci ne peut y rester. Prise en charge des frais réels dans la limite de 305 euros TTC.	

(1) Il vous appartient de nous rembourser l'avance faite pour les pièces de rechange et les droits de douane dans un délai de 3 mois. (2) Le domicile ou un garage proche du domicile.

POUR LES PERSONNES

Les prestations suivantes sont garanties :

PRESTATIONS ACCORDÉES		
EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER		
Organisation et prise en charge des frais de transpor du conducteur, des personnes transportées et de leurs bagages, du lieu d'immobilisation du véhicule au garage ou au lieu d'hébergement sur place.		
 Rapatriement du conducteur et des passagers à leur domicile ou poursuite de leur voyage : prise en charge des frais de transport dans la limite d'une somme globale de 80 euros TTC, que l'assisteur ait réalisé l'intervention ou pas. Les frais seront remboursés sur présentation des justificatifs, ou Participation aux frais réels d'hébergement sur place à concurrence de 80 euros TTC par nuit et par personne dans la limite de deux nuits par sinistre à l'exclusion des frais de repas. 		
Rapatriement du ou des conducteurs, des personnes transportées jusqu'à leur domicile en France. Prise en charge un billet de train 1 ère classe ou d'avion classe économique, aller et retour (1).		
Organisation du déplacement d'un conducteur désigné par le collaborateur jusqu'au lieu d'immobilisation du véhicule. Prise en charge d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe économique, aller et retour (1).		

(1) ou tout autre moyen de transport dans la limite du coût d'un billet de train 1ère classe ou d'un billet d'avion classe économique.

LA GARANTIE VÉHICULE DE REMPLACEMENT

Ce qui est garanti

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement pendant la durée de l'immobilisation, si le véhicule assuré doit être immobilisé pour des réparations supérieures à 4 heures de main d'œuvre (temps barémé par le constructeur) suite à une panne, un accident, un incendie, une *tentative de vol*, ou si le véhicule assuré a été volé.

Des conditions préalables doivent être obligatoirement remplies :

- dépôt de plainte en cas de vol et tentative de vol,
- pour toutes les autres circonstances, *l'assisteur* doit avoir organisé le dépannage, le remorquage ou avoir été préalablement sollicité et le véhicule doit être immobilisé pour réparation chez un professionnel (garage ou concession automobile).

Le véhicule de remplacement est un véhicule de catégorie A ou B.

Pour obtenir le véhicule, le conducteur devra remplir les conditions exigées par les loueurs notamment en ce qui concerne le dépôt de garantie (cartes bancaires ou autres), l'âge du conducteur et les caractéristiques du permis de conduire.

Le bénéficiaire du véhicule doit lui-même prendre livraison du véhicule et le restituer avec le plein de carburant à l'agence auprès de laquelle il aura été mis à disposition.

Le prêt prend fin nécessairement dès la restitution du véhicule réparé.

Cependant, la durée maximale du prêt d'un véhicule de remplacement est de 10 jours consécutifs, et de 30 jours consécutifs en cas de *vol* total, si le véhicule n'a pas été retrouvé.

Ce qui n'est pas garanti

Les frais de carburant.

LES EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES ASSISTANCE

Ce qui n'est pas garanti

- Les salariés résidant à l'étranger.
- Les frais de recherche.
- Les frais d'assistance lorsque l'interruption du voyage résulte d'un mauvais état de santé ou d'un état pathologique connu de *l'assuré* au départ du voyage et susceptible de s'aggraver au cours de celui-ci.
- Les états résultants de *l'usage* de drogues, *stupéfiants et produits assimilés* non prescrits médicalement, de l'absorption d'alcool.
- Toute intervention médicale effectuée pour convenance personnelle à l'étranger.
- Les frais de prothèse, de cure thermale, de séjour en maison de repos, les frais de rééducation.
- Les risques généralisés à caractère catastrophique tels que *guerre étrangère, guerre civile,* risques atomiques.
- La pratique d'activités dangereuses telles que :
 - la participation en tant que concurrent à des paris,
 - le pilotage d'appareil de navigation aérienne et la participation à des compétitions aériennes avec ou sans moteur, (exemples : delta-plane, planeur, ULM) et la participation à des démonstrations acrobatiques, tentatives de record, vol d'essais ou vol sur prototypes,
 - la pratique à titre professionnel de tout sport,
 - l'alpinisme, le parachutisme, le parapente, le kitesurf, le ski, le bobsleigh, le karting, le rugby, le saut à ski, la spéléologie, la varappe, l'équitation.
- · Les caravanes et les remorques seules.

- Les conséquences d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer de la part du conducteur.
- Les conséquences d'un *défaut d'entretien* ou d'usure du véhicule connu du *collaborateur* en mission et établi par expert.
- Les conséquences de panne de carburant.
- Les dégradations du véhicule assuré effectuées sous la responsabilité de *l'assuré* restent à sa charge (exemple : tentative d'ouverture du véhicule dont les clés sont à l'intérieur).
- Les détériorations, actes de vandalisme, vol pendant l'immobilisation du véhicule chez le professionnel de l'automobile.
- Les frais de péage.

CE QUE LE CONTRAT NE GARANTIT PAS

LES EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Il n'y a pas d'assurance si les dommages résultent des événements suivants :

• La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

Il est entendu que la responsabilité civile du souscripteur en tant que commettant, du fait de ses préposés ou des personnes dont il doit répondre reste garantie.

- les dommages occasionnés par la *guerre étrangère, l'assuré* devant faire la preuve que le *sinistre* résulte d'un fait autre que la *guerre étrangère*,
- les dommages occasionnés par la *guerre civile, l'assureur* devant faire la preuve que le *sinistre* résulte de ce fait,
- les risques nucléaires : ils correspondent aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
- le défaut de permis de conduire : il s'agit des dommages survenus lorsqu'au moment du *sinistre* le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire du permis de conduire, de la licence de circulation, des certificats ou attestations en état de validité exigés pour la conduite de ce véhicule sous réserve des dispositions spécifiques au permis de conduire prévues page 10,
- les dommages constitués par les sanctions pénales et leurs conséquences,
- les dommages consécutifs à la participation du *collaborateur* avec son véhicule à des épreuves sportives courses, compétitions ou essais soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,
- lors de l'utilisation du véhicule assuré pour des courses, essais ou entraînements à titre privé sur circuit ou piste aménagés,
- les dommages qui ne sont pas survenus à l'occasion d'une mission.

LES EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES DOMMAGES

- Les dommages indirects liés à la dépréciation du véhicule, à la privation de jouissance, aux frais d'immobilisation, aux frais de dépannage et de remorquage.
- Les dommages causés au véhicule ayant pour origine directe un *défaut d'entretien* ou d'usure connu de *l'assuré* et établi par l'expert.

- Les dommages aux bagages, objets personnels (ils peuvent être couverts par une garantie spécifique).
- Les dommages aux matériels, marchandises et animaux transportés.
- Les accessoires hors série et les aménagements professionnels non compris dans la définition du véhicule assuré.
- Les dommages aux biens assurés ayant fait l'objet d'une confiscation, d'une mise sous séquestre, d'une nationalisation, d'une réquisition.
- La destruction ou détérioration de biens effectuées ou ordonnées par les pouvoirs publics.

LES RISQUES QUI NE SONT PAS COUVERTS PAR CE CONTRAT, MAIS QUI DOIVENT L'ÊTRE PAR UNE ASSURANCE SPÉCIFIQUE

En l'absence de cette assurance, les *assurés* sont passibles des sanctions prévues par les articles L.211-26 alinéa 1^{er} et L.211-27 du *Code*.

Ne sont pas couverts les dommages survenus :

Lorsque le véhicule transporte des sources de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales, dès lors qu'elles ont provoqué ou aggravé le *sinistre*.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R 511-9 du code de l'environnement),
- ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la santé publique.

LES RÈGLES D'INDEMNISATION

QUELLES SERONT LES INDEMNITÉS VERSÉES?

Modalités d'application de la franchise et du montant de garantie :

L'indemnité due est égale au montant des dommages déduction faite de la franchise.

Si le montant des dommages est supérieur au montant de la garantie, l'indemnité sera égale au montant de la garantie duquel sera déduite la *franchise*.

Si le montant des dommages est inférieur à la franchise, nous n'interviendrons pas.

Comment l'assureur indemnise-t-il les tiers ?

Les montants de garanties et les *franchises* de la garantie Responsabilité Civile Automobile sont indiqués aux *Conditions Particulières*.

Comment seront versées les prestations au titre de la garantie défense pénale et recours suite à accident ?

Elles sont accordées à concurrence d'un montant maximum par sinistre de 20 000 euros TTC pour les litiges survenant en France et de 100 000 euros TTC pour les litiges survenant à l'étranger (montant par sinistre et quel que soit le nombre de bénéficiaires).

Le seuil d'intervention est fixé à 200 euros TTC par sinistre.

Toutefois, des plafonds maxima par juridiction sont prévus dans le tableau ci-après, si *l'assuré* décide de recourir à un avocat personnel. Si les honoraires de l'avocat personnel excèdent ces montants de garantie, le souscripteur devra alors procéder au règlement de la part de ses honoraires au-delà des montants indiqués dans le tableau.

JURIDICTION	MONTANTS TTC (non indexés) en euros	MONTANTS HORS TVA (non indexés) en euros
Référé expertise provision	566 695	456 579
Commissions diverses	381	317
Tribunal de police: • sans partie civile • avec partie civile	495 617	412 514
Tribunal Correctionnel instruction correctionnelle jugement	712 1 004	593 836
Tribunal de proximité/Chambre de proximité • conciliation • jugement	381 875	317 729
Tribunal judiciaire • en dernier ressort • à charge d'Appel	875 1 256	729 1 046
Tribunal Administratif	1 256	1 046
Tribunal de Commerce • déclaration de créance auprès du mandataire • relevé de forclusion • jugement	226 290 1 256	188 241 1 046
Juridictions d'Appel assistance à plaidoirie postulation	1 256 669	1 046 557
Juge de l'exécution	821	684
Cassation Conseil d'État	2 379	1 982
Cour d'Assises • instruction criminelle • jugement	1 744 2 379	1 453 1 982
Mesure d'instruction Assistance à expertise	425	354
Consultation et démarches amiables infructueuses	366	305
Consultation et démarches amiables ayant abouti à la résolution du <i>litige</i>	712	593
Transaction en phase judiciaire	Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de 1ère instance concernée.	

Ces montants comprennent uniquement les frais d'honoraires, tous les autres frais étant exclus.

Comment *l'assuré* sera-t-il indemnisé au titre de la garantie *dommages* corporels du conducteur ?

L'assureur verse l'indemnité dans un délai de trois mois après la survenance de l'accident si le montant du préjudice peut être fixé après l'envoi des pièces justificatives.

Dans le cas contraire, il est versé une indemnité provisionnelle qui sera toujours déduite lors du règlement définitif. Calcul des indemnités

Les indemnités sont calculées en évaluant chaque poste de préjudice garanti énuméré aux pages 16 et 17, selon les modes d'estimation retenus par les tribunaux.

En présence de tiers payeurs, chaque poste de préjudice indemnitaire garanti est ensuite diminué de la somme effectivement versée au titre de ce poste, selon les modalités retenues par les tribunaux, pour la période considérée, par :

• la Sécurité Sociale ou les organismes similaires,

- les tiers responsables ou leurs compagnies d'assurance,
- le fonds de garantie français ou étranger,
- les employeurs,
- les groupements mutualistes et les instituts de prévoyance.

AVANCE SUR RECOURS ET SUBROGATION

Si le conducteur n'est pas responsable ou s'il ne l'est que partiellement, l'indemnité versée constitue une avance récupérable sur les montants mis à la charge de la partie adverse.

Nous sommes subrogés dans les droits et actions de la victime à concurrence des sommes versées dans les termes prévus par la Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

Comment *l'assuré* sera-t-il indemnisé si le *souscripteur* n'a pas souscrit la garantie dommages tous accidents, en cas d'accident dont il n'est pas totalement responsable ?

Si le souscripteur n'a pas souscrit la garantie Dommages Tous Accidents et que les deux conditions suivantes sont remplies :

- l'assuré est entré en collision avec un véhicule terrestre à moteur appartenant à un tiers identifié dont la Responsabilité Civile est engagée totalement ou partiellement,
- les conventions entre les compagnies d'assurance peuvent s'appliquer, *l'assureur* s'engage à faire une offre d'indemnité. A défaut d'accord sur cette offre, la garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident (page 13) pourra être mise en jeu.

Comment *l'assuré* sera-t-il indemnisé pour les dommages causés au véhicule si le *souscripteur* a souscrit une garantie de dommages ?

Les dommages subis par le véhicule sont appréciés par l'expert que *l'assureur* a mandaté, en fonction des prix pratiqués par les professionnels qualifiés, capables de réaliser et de garantir les travaux de remise en état.

L'expert détermine le coût de remise en état du véhicule assuré dans la limite des garanties souscrites et tient compte de l'état de vétusté pour toutes les garanties de DOMMAGES. L'assuré n'a pas l'obligation d'accepter les conclusions de l'expert mandaté par l'assureur. En cas de désaccord sur cette estimation, un arbitrage peut être effectué par l'expert de son choix lors d'une expertise contradictoire. Les frais de cette contre-expertise restent à la charge de l'assuré.

Lorsque le bénéficiaire peut récupérer la TVA, le règlement est effectué hors taxes.

L'assuré ne doit pas faire procéder à la réparation du véhicule avant que l'expertise soit réalisée.

Lorsque le véhicule assuré est réparable c'est-à-dire lorsque le coût des réparations est inférieur ou égal à la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule

GARANTIES	BASE D'INDEMNISATION	MAXIMUM D'INDEMNISATION par véhicule endommagé	FRANCHISE par véhicule endommagé
Vol et Tentative de Vol Incendie Dommages Tous Accidents Événements Naturels	Coût des réparations.	Valeur de remplacement à dire d'expert, sans pouvoir excéder 50 000 € TTC.	Fixée aux Conditions Particulières. Pour tout sinistre avec un tiers identifié, cette franchise varie proportionnellement au pourcentage de responsabilité du conducteur. Elle n'est pas appliquée si le sinistre est occasionné par un événement naturel, sauf mention contraire inscrite aux conditions particulières, ou par un choc avec un animal sauvage. Dans les autres cas, elle s'applique intégralement notamment si le sinistre est occasionné par un tiers non- identifié.

GARANTIES	BASE D'INDEMNISATION	MAXIMUM D'INDEMNISATION par véhicule endommagé	FRANCHISE par véhicule endommagé
Bris de Glaces	Valeur de remplacement ou coût de réparation des glaces.	Frais réels sur présentation de la facture dans la limite de la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule.	Selon mention aux Conditions Particulières. Néant en cas de réparation.
Bagages et Objets Personnels	Coût des réparations ou valeur de remplacement à dire d'expert.	Valeur déclarée aux Conditions Particulières.	Fixée aux Conditions Particulières.

Lorsque le véhicule assuré est irréparable, c'est-à-dire lorsque le coût des réparations excède la *valeur de remplacement à dire d'expert* du véhicule

GARANTIES	BASE D'INDEMNISATION	MAXIMUM D'INDEMNISATION par véhicule endommagé	FRANCHISE par véhicule endommagé
Vol et Tentative de Vol Incendie Dommages Tous Accidents Événements Naturels ⁽¹⁾	1) Véhicule sinistré dans les 12 mois de sa 1ère mise en circulation: valeur d'achat ⁽²⁾ moins la valeur de sauvetage si <i>l'assuré</i> conserve son véhicule. 2) Véhicule sinistré à partir du 13ème mois de sa mise en circulation: valeur de remplacement à dire d'expert quel que soit l'âge du véhicule, moins la valeur de sauvetage si l'assuré conserve son véhicule.	50 000 € TTC.	Fixée aux Conditions Particulières Pour tout sinistre avec un tiers identifié, cette franchise varie proportionnellement au pourcentage de responsabilité du conducteur. Elle n'est pas appliquée si le sinistre est occasionné par un événement naturel, sauf mention contraire inscrite aux Conditions Particulières, ou par un choc avec un animal sauvage. Dans les autres cas, elle s'applique intégralement notamment si le sinistre est occasionné par un tiers non-identifié.
Bagages et Objets Personnels	Coût des réparations ou valeur de remplacement à dire d'expert selon les justificatifs fournis.	Valeur déclarée aux Conditions Particulières.	Fixée aux Conditions Particulières.

⁽¹⁾ MMA règle par priorité la totalité des loyers ou du capital restant dus à l'organisme de prêt ou de crédit, **exception faite des échéances ou loyers impayés.** Le solde éventuel est réglé au souscripteur du contrat. Ce solde correspond à l'écart entre la base d'indemnisation hors taxes du véhicule et le montant hors taxes de l'opposition de l'organisme de crédit. **Le versement s'il y a lieu de la TVA au souscripteur est calculé exclusivement sur la part d'indemnité qui lui revient.**

Indemnisation complémentaire pour les véhicules faisant l'objet d'un contrat de financement et d'une indemnité au titre d'une garantie de dommages.

La base d'indemnisation est la différence, si elle est positive, entre *l'encours financier* résiduel et l'indemnité réglée au titre de la garantie de Dommages mise en œuvre.

À cette indemnité se rajoute l'indemnisation du montant des pénalités prévues au contrat de financement pour remboursement anticipé.

Le total des indemnités versées pour un véhicule sinistré ne pourra pas dépasser 50 000 € TTC.

⁽²⁾ L'indemnisation est conditionnée à la production de la facture d'achat du véhicule.

Comment *l'assuré* sera-t-il indemnisé au titre de la garantie Catastrophes

naturelles?

L'indemnisation s'effectue sur la base du coût des *dommages matériels* directs subis par les biens garantis selon les modalités et dans la limite des conditions d'indemnisation fixées pour les garanties souscrites.

Si la garantie Bris de Glaces est la seule garantie souscrite ouvrant droit à la garantie Catastrophes Naturelles, le montant maximum de l'indemnité versée au titre de la garantie Catastrophes Naturelles ne peut excéder la valeur de remplacement à l'identique des glaces endommagées.

Si la garantie Bagages et Objets Personnels est la seule garantie souscrite ouvrant droit à la garantie Catastrophes Naturelles, le montant maximum de l'indemnité versée au titre de la garantie Catastrophes Naturelles ne peut excéder le capital déclaré aux Conditions particulières pour les objets transportés.

Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, le montant de la *franchise* applicable aux véhicules est égal à 380 € pour les contrats souscrits ou renouvelés jusqu'au 31 décembre 2023. La *franchise* applicable aux biens assurés dans des contrats souscrits ou renouvelés à partir du 1er janvier 2024 est égal à la valeur la plus élevée entre :

1° Un montant fixé par arrêté interministériel ; au 1er janvier 2024, ce montant est fixé à 380 € ;

2° Le montant de la *franchise* prévu au contrat pour ces mêmes biens ou à défaut, le montant de la *franchise* le plus élevé figurant au contrat pour les garanties couvrant ces mêmes biens.

L'assuré ne peut en aucun cas contracter une assurance pour couvrir le montant de cette franchise.

En cas de modification par arrêté ministériel du montant de la *franchise* ci-dessus, ce montant est réputé modifié dès l'entrée en application d'un tel arrêté.

Comment l'assuré sera-t-il indemnisé pour les garanties d'assistance ?

La nature des garanties, leurs montants et leurs conditions d'application sont indiquées aux pages 24 à 30.

Dispositions Complémentaires

■ Véhicules faisant l'objet d'un contrat de financement

- Véhicules faisant l'objet d'un contrat de crédit : jusqu'à la main levée du gage ou de l'opposition, le paiement est effectué en accord avec la société de crédit.
- Véhicules faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location : le paiement de l'indemnité est effectué en accord avec la société de crédit-bail ou la société de location.

Quel que soit le type de financement choisi et pour tout règlement, *l'assur*é devra fournir à *l'assureur* les conditions générales et particulières du contrat qu'il a signé avec l'organisme de financement ou la société de location.

■ Véhicules en épave

Dans le cas particulier où le véhicule est en *épave* suite à un dommage accidentel, si seule la garantie Bris de Glaces a été souscrite, l'indemnisation des frais réels de remplacement des glaces sera limitée à la *valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert*, moins la *franchise*.

QUAND LES INDEMNITÉS SERONT-ELLES VERSÉES?

Le paiement des indemnités est effectué dans les 15 jours qui suivent l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. En cas d'opposition à paiement, lorsqu'il y a un gage sur le véhicule, ce délai ne court qu'à partir du jour de la main levée (acte qui met fin à l'opposition).

Garantie vol et tentative de vol

En cas de *Vol du véhicule* assuré, le règlement ne peut être exigé qu'après un délai de 30 jours à compter de la déclaration de *sinistre. L'assuré* s'engage à reprendre le véhicule volé qui serait retrouvé avant l'expiration de ce délai de 30 jours, les dommages et les frais garantis étant remboursés à *l'assuré*.

Véhicule retrouvé

Si le véhicule volé est récupéré ultérieurement, *l'assuré* a, dans les trois jours suivant celui où il a connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et frais garantis. Dans ce cas, *l'assureur* ne sera pas tenu d'indemniser les dommages au véhicule survenant après la restitution de celui-ci, s'ils n'ont pas été constatés lors de l'expertise suivant la récupération du véhicule.

Garantie catastrophes naturelles

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de déclaration du *sinistre* ou de la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure, l'assureur informe l'assuré des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et missionne un expert s'il le juge nécessaire.

L'assureur fait une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature dans un délai d'un mois à compter soit de la réception de l'état estimatif des dépenses engagées et des pertes subies en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif.

À compter de la réception de l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation, soit l'assureur règle l'indemnité dans un délai de 21 jours, soit il missionne l'entreprise de réparation dans un délai d'un mois.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

En tout état de cause, l'assureur verse une provision sur les indemnités dues dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de la publication de l'arrêté lorsque celle-ci est postérieure.

Il communique à l'assuré le rapport d'expertise définitif relatif au sinistre déclaré.

L'assuré peut, dans les conditions prévues au contrat, recourir à une contre-expertise en cas de litige relatif à l'application de la garantie catastrophes naturelles et/ou de contestation des conclusions du rapport d'expertise. Dans ce cadre, il peut se faire assister par l'expert de son choix.

Règlement amiable ou judiciaire

Le règlement des dommages peut résulter d'un accord amiable ou judiciaire.

Règlement amiable

- Expertise : le montant de l'indemnité qui sera versée à *l'assur*é est déterminé à dire d'expert selon les modalités spécifiques à chaque garantie indiquées ci-dessus.
- Arbitrage : si *l'assuré* est en désaccord avec l'indemnisation de *l'assureur, l'assuré* peut avoir recours à l'arbitrage.

Le différend est alors soumis à deux arbitres ; l'assuré en désigne un, l'assureur en désigne un autre.

Si ces deux arbitres ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième arbitre qu'ils ont désigné ; s'ils ne sont pas d'accord, c'est le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile du *souscripteur* qui désigne le troisième arbitre.

• Transaction : la détermination du montant de l'indemnité peut faire l'objet d'une transaction. L'assureur a seul le droit, dans la limite des garanties, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants-droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue à l'insu de l'assureur ne lui est opposable.

Pour bénéficier des garanties du contrat *l'assur*é ne doit prendre aucune initiative susceptible de gêner sa défense.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un acte matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Règlement contentieux

En cas d'action judiciaire devant une juridiction civile ou répressive il convient de se reporter aux dispositions de la Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA) page 13.

Lorsque *l'assureur* agit pour compte commun, au titre de la garantie responsabilité civile de *l'assuré*, ce dernier dispose par ailleurs du droit d'intervenir dans la direction du procès s'il a intérêt à le faire.

À noter que les frais de procès ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

Toutefois, en cas de condamnation supérieure au montant de la garantie, *l'assureur* ne supporte les frais que dans la proportion existante entre le montant de celle-ci et celui de la condamnation.

Subrogation

Dès le paiement de l'indemnité, les droits et actions de *l'assuré* sont transmis à *l'assureur* jusqu'à concurrence de l'indemnité versée (article L. 121.12 du *Code*) et *l'assureur* agit en ses lieux et place.

Si, du fait de *l'assuré, l'assureur* ne peut exercer la subrogation, il n'est plus tenu à garantie.

Toutefois, lorsque *l'assureur* a payé une indemnité au titre des garanties *Vol et Tentative de Vol*, Incendie, Bris de Glaces, Dommages Tous Accidents, il peut exercer un recours contre le conducteur dans les seuls cas énumérés ci-dessous :

- le conducteur s'est emparé frauduleusement du véhicule.
- le véhicule a été confié à un professionnel de l'automobile en raison de ses fonctions.

LA VIE DU CONTRAT

LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est parfait dès l'accord des parties et l'assureur peut dès lors en poursuivre l'exécution.

Le contrat prend effet à la date figurant aux Conditions Particulières.

Le contrat est conclu pour une durée s'écoulant entre la date d'effet et l'échéance principale prévue aux Conditions Particulières.

Il est ensuite reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par le souscripteur ou par l'assureur à l'échéance principale moyennant un préavis de 2 mois.

Le délai de 2 mois court à compter de la date d'envoi du de la notification de résiliation selon les formes indiquées ci-après.

LA RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié avant sa date d'échéance principale dans les cas et conditions ci-après :

ÉVÉNEMENT	DÉLAI DE PRÉAVIS	PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION				
RÉSILIATION PAR LE SOUSCRIPTEUR ET L'ASSUREUR						
Changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle (L 113.16 du <i>Code</i>).	Dans les 3 mois suivant l'événement.	1 mois après notification de la résiliation.				
Transfert de propriété de la chose assurée (L 121.10 du <i>Code</i>).	Dans les 3 mois suivant la demande de transfert des garanties à son nom par l'attributaire.	Dès réception de la notification de la résiliation.				
RÉSILIATION PAR LE SOUSCRIPTEUR						
Disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat si nous ne co nsentons pas une diminution de cotisation (L 113.4 du <i>Code</i>).	Néant.	30 jours après la notification de la résiliation.				

ÉVÉNEMENT	DÉLAI DE PRÉAVIS	PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION					
RÉSILIATION PAR LE SOUSCRIPTEUR							
Majoration de la cotisation.	Dans le mois qui suit la notification de la majoration.	1 mois après notification de la résiliation.					
Avec avis conforme du mandataire judiciaire en cas de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire du souscripteur.	Néant.	Dès réception de la notification de la résiliation.					
RÉSILIATION PAR <i>L'ASSUREUR</i>							
Résiliation du contrat après sinistre. Dans ce cas, vous pouvez résilier tous vos autres contrats souscrits à MMA (A 211.1.2 et R 113.10 du Code).	Néant.	1 mois après notification de la résiliation.					
Non-paiement de la cotisation (L 113.3 du <i>Code</i>).							
SUSPENSION.	30 jours à compter de l'envoi de la lettre de mise en demeure.						
RÉSILIATION.	10 jours à compter de la prise d'effet de la suspension.	40 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure.					
Non-acceptation par <i>l'assuré</i> d'une augmentation en cas d'aggravation du risque (L 113.4 du <i>Code</i>).	Néant.	30 jours à compter de notre proposition d'augmentation de la cotisation si vous n'avez pas donné suite à celle-ci.					
Aggravation du risque (L 113.4 du <i>Code</i>).	Dès la connaissance de l'événement.	10 jours après notification de la résiliation.					
Omission ou inexactitude dans la déclaration des risques (L 113.9 du <i>Code</i>).	Dès la connaissance de l'événement.	10 jours après notification de la résiliation.					
RÉSILIATION DE PLEIN DROIT							
Perte totale de la chose assurée (L 121.9 du Code).	Néant.	Dès la réalisation de l'événement.					
Aliénation des véhicules assurés (L 121.11 du <i>Code</i>).	Néant.	Le lendemain à 0 heure du jour de la vente.					
Retrait total de l'agrément de l'assureur (L 326.12 du <i>Code</i>).	Néant.	40 ^{ème} jour à midi à compter de la publication au journal officiel.					
Réquisition des véhicules assurés.	Selon la législation en vigueur.						

Formalités de résiliation

- * Résiliation à l'initiative du souscripteur :
- par lettre ou support durable (mail notamment),
- par déclaration faite au siège social de l'assureur ou auprès de son représentant,
- par acte extra judiciaire,
- lorsque l'assureur propose la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par ce même mode de communication.

Dans tous les cas, l'assureur confirmera par écrit la réception de la notification de résiliation.

* Résiliation à l'initiative de *l'assureur*: la résiliation doit vous être notifiée par lettre recommandée adressée au dernier domicile dont nous avons connaissance. Une lettre recommandée avec accusé de réception est nécessaire dans les cas prévus par l'article L 113-16 du Code des assurances. Les délais mentionnés dans le tableau ci-dessus courent à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée.

REMBOURSEMENT DES COTISATIONS SUITE À RÉSILIATION ENTRE DEUX ÉCHÉANCES

En cas de résiliation entre deux échéances anniversaires, la part de cotisations correspondant à la période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise. Elle doit vous être remboursée si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette part de cotisation nous reste acquise à titre d'indemnité en cas de résiliation par nousmême pour :

- non-paiement des cotisations (cette part ne pouvant être supérieure à 6 mois de cotisations),
- ou *nullité* du contrat pour fausse déclaration intentionnelle.

PRESCRIPTION

Pour intenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, *l'assuré* et *l'assureur* disposent d'un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru que du jour où *l'assureur* en a eu connaissance ;
- 2) En cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand l'action de *l'assuré* contre *l'assureur* a pour cause le recours d'un *tiers* (principalement dans le cadre de la recherche de la responsabilité de *l'assuré* par un *tiers*), le délai de prescription ne court que du jour où ce *tiers* a exercé une action en justice contre *l'assuré* ou a été indemnisé par *l'assuré*.

Passé ce délai de 2 ans, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressé par *l'assureur* au dernier domicile connu de *l'assur*é en ce qui concerne le paiement de la cotisation,
- soit par l'envoi d'un *recommandé* avec accusé de réception adressé par l'assuré à MMA en ce qui concerne le règlement d'un *sinistre*,
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre,
- soit par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
 - la reconnaissance par l'assureur du droit de l'assuré à bénéficier de la garantie contestée,
 - un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
 - l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant deux ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de deux ans.

Dérogations:

Le délai de prescription est porté à :

- 5 ans dans les contrats d'assurance garantissant les dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols reconnus comme une catastrophe naturelle,
- 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

LES DÉCLARATIONS LORS DE LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT ET EN COURS DE CONTRAT

À la souscription du contrat

Le souscripteur doit répondre exactement aux questions posées lors de la souscription (dans la demande d'assurance ou tout autre document) qui sont reprises dans le devis qui lui est remis.

À ce titre, doivent être précisés :

- la catégorie des collaborateurs que le souscripteur souhaite assurer : sédentaires ou non-sédentaires ou les deux.
- le nombre de kilomètres maximum parcourus annuellement par l'ensemble des *collaborateurs* assurés avec leur véhicule personnel pour des déplacements professionnels.

Ce montant maximum est indiqué aux Conditions Particulières.

Les déclarations du souscripteur permettent à l'assureur d'apprécier les risques pris en charge.

Le contrat est établi et la cotisation calculée d'après ces déclarations.

En cours de contrat

En cours de contrat, le souscripteur a l'obligation de déclarer tous les éléments qui ont pour conséquence soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux et qui rendent, de ce fait, inexactes ou caduques les réponses données lors de la souscription du contrat (article L.113-2 du *Code* des Assurances).

À ce titre, le souscripteur a l'obligation de déclarer :

- le dépassement du nombre de kilomètres maximum déclaré lors de la souscription pour l'ensemble des collaborateurs assurés. Ce montant maximum est indiqué aux Conditions Particulières,
- tout changement sur le type de collaborateurs à assurer : sédentaires ou non-sédentaires ou les deux.

Délai

La déclaration doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où le souscripteur a eu connaissance de la modification.

Conséquences de ces déclarations sur le contrat

Si la modification constitue une aggravation du risque, l'assureur peut alors soit :

- résilier le contrat avec un préavis de 10 jours,
- proposer une majoration de cotisation. Si, dans un délai de 30 jours à compter de la proposition, le souscripteur refuse cette majoration ou en l'absence de réponse de sa part, le contrat est résilié de plein droit sans autre avis.

Si la modification constitue une diminution du risque, l'assureur propose au souscripteur une réduction de cotisation.

À défaut d'accord de sa part, le souscripteur peut résilier son contrat. La résiliation prendra effet 30 jours après la notification.

Dans ces deux cas, si le contrat est résilié, *l'assureur* rembourse au *souscripteur* la cotisation correspondant à la période payée et pour laquelle le risque ne s'est pas exercé.

Conséquences de déclarations non conformes à la réalité

- En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle : la *nullité* du contrat peut être prononcée quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour *l'assureur* alors même que le risque omis ou dénaturé par *l'assuré* a été sans influence sur le *sinistre*. La preuve de cette réticence incombe à l'assureur.
- En cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle constatée :
 - avant tout sinistre, l'assureur peut :
 - soit maintenir le contrat moyennant une augmentation de la cotisation,
 - soit résilier le contrat dix jours après avoir notifié sa décision à l'assuré par lettre recommandée.

Dans ce cas, *l'assureur* restitue à *l'assuré* la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle l'assurance n'est plus acquise.

- après *sinistre*, l'indemnité due est réduite dans la proportion de la cotisation payée par rapport à celle qui aurait dû l'être si les déclarations avaient été exactes.

LA COTISATION

Calcul de la cotisation

La cotisation à la souscription du contrat est calculée en fonction des garanties que le souscripteur a souscrites et de ses déclarations. Elle est mentionnée aux *Conditions Particulières*.

Cette cotisation est payable d'avance selon les modalités mentionnées aux *Conditions Particulières* et figurant sur l'avis d'échéance. La cotisation est forfaitaire et dépend entre autre du kilométrage déclaré et de la catégorie de *collaborateurs* déclarés. Elle ne peut faire l'objet d'aucun remboursement, même si le kilométrage parcouru à la fin de l'année d'assurance est inférieur au kilométrage déclaré. Elle peut varier selon les dispositions mentionnées au paragraphe ci-après.

Les documents justificatifs du paiement des indemnités kilométriques devront être mis à la disposition de *l'assureur* sur simple demande de sa part.

Révision des cotisations et des franchises

À l'occasion de chaque échéance il sera demandé au souscripteur de déclarer le kilométrage pour l'année à venir s'il est différent de l'année précédente sauf s'il est assuré pour un kilométrage illimité. Le tarif sera revu en conséquence pour l'année à venir.

Si, pour des motifs de caractère technique, *l'assureur* modifie les tarifs et/ou les *franchises* applicables aux risques garantis par le présent contrat, les nouvelles dispositions s'appliqueront lors de l'échéance principale suivante. Celles-ci pourront se cumuler avec la révision du tarif résultant du kilométrage déclaré.

Lorsque l'augmentation résulte des dispositions législatives ou réglementaires, elle n'ouvre pas droit à contestation ni à résiliation et s'applique dès parution desdites dispositions.

Lorsque l'augmentation est décidée pour d'autres motifs et si le souscripteur n'accepte pas cette augmentation, il peut résilier le contrat dans les conditions prévues au paragraphe résiliation (pages 37 et 38) dans le mois suivant la réception de l'avis d'échéance.

La résiliation prend effet un mois après la notification. Le souscripteur doit alors s'acquitter, au tarif ancien, de la cotisation due pour la période comprise entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

Défaut de paiement

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, l'assureur adresse au dernier domicile connu du souscripteur une lettre recommandée dont les frais sont à la charge de l'assuré et qui, sauf paiement entre-temps :

- suspend les garanties à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée,
- résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.

Même si le contrat est suspendu pour non-paiement d'une cotisation, vous devez payer les cotisations venant ultérieurement à échéance.

En cas de résiliation, nous conservons, à titre d'indemnité, la part de cotisation relative à la période comprise entre le jour de la résiliation et celui de la prochaine échéance. Toutefois, cette part de cotisation ne peut être supérieure à 6 mois de cotisations.

Lorsque la cotisation peut être payée en plusieurs fois, si vous ne réglez pas une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, vous devez immédiatement acquitter le solde de la cotisation annuelle.

En cas de difficultés dans le recouvrement des cotisations entraînant pour *l'assureur* des frais complémentaires, *l'assureur* se réserve le droit de les réclamer au *souscripteur*.

Compensation

Toutes obligations réciproques, présentes ou futures, entre les parties au présent contrat s'éteignent par compensation conformément au code civil.

LA DÉCLARATION DES SINISTRES

Selon l'article L 211-5-1 du *code* des assurances, *l'assuré* dispose de la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir en cas de dommage garanti par le contrat.

Délai

La déclaration de sinistre doit parvenir à l'assureur :

- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol ou de tentative de vol,
- dans les 10 jours en cas de catastrophe naturelle à compter de la publication de l'arrêté interministériel constatant cet état,
- dans les 10 jours en cas d'attentat à partir du sinistre ou du moment où le souscripteur en a eu connaissance,
- dans les 5 jours ouvrés dans tous les autres cas.

Contenu de la déclaration

Quelle que soit la nature du *sinistre*, le *souscripteur* doit déclarer à *l'assureur* par écrit le *sinistre* en indiquant notamment :

- les éléments concernant le *collaborateur* en cause (nom, prénom, adresse, fonction au sein de l'entreprise), ainsi qu'une attestation justifiant que le *collaborateur* était bien en mission au moment du *sinistre* (motif et descriptif du déplacement : point de départ et d'arrivée). Cette attestation doit préciser si le *collaborateur* est *sédentaire* ou non,
- la date, l'heure et le lieu précis du sinistre,
- la nature et les circonstances exactes de celui-ci,
- ses causes et ses conséquences connues ou présumées,
- les nom, prénom et adresse, la date d'obtention du permis du conducteur ou de l'auteur du sinistre au moment des faits,
- les nom, prénom et adresse des victimes et des témoins éventuels,
- la marque et le numéro d'immatriculation du ou des véhicules en cause, la société d'assurance et le numéro de contrat correspondant.

Il est recommandé, dans tous les cas, d'utiliser un exemplaire du constat amiable (même si le véhicule n'est pas en cause) et de transmettre à *l'assureur* ce document complété et signé par les parties en présence.

Si le sinistre nécessite une enquête, vous devez recevoir l'enquêteur ou le chargé de mission et répondre à ses questions.

Déclaration en cas de sinistre survenu à l'étranger

En plus des éléments indiqués ci-dessus, *l'assureur* attire l'attention du *souscripteur* sur le fait que le *collaborateur* doit réclamer des justificatifs de tous les frais engagés à la suite du *sinistre* (remorquage, dépannage...).

Dispositions spécifiques

■ En cas de dommages causés à un tiers

Le souscripteur doit transmettre à l'assureur, dès réception, tous les documents en rapport avec le sinistre.

■ En cas de dommages au véhicule

Si une garantie de dommages a été souscrite (hors Bris de Glaces), *l'assuré* ne doit pas faire réparer son véhicule avant le passage de l'expert.

■ En cas de vol ou de tentative de vol ou d'acte de vandalisme

- Le collaborateur ou le propriétaire du véhicule doit déclarer les faits aux autorités de police ou de gendarmerie et le souscripteur doit communiquer une copie du dépôt de plainte à l'assureur (mentionnant le vol de la carte grise s'il y a lieu).
- Le souscripteur doit prévenir l'assureur.
- En cas de *vol* ou *tentative de vol*, le *souscripteur* ou le propriétaire du véhicule doit, en outre, communiquer à *l'assureur* la carte grise (ou le certificat de vol de la carte grise), les clés du véhicule, le certificat de non gage, les factures d'achat et d'entretien du véhicule.
- En cas de *vol*, le souscripteur ou le propriétaire doit informer *l'assureur* dans les 8 jours si le véhicule a été retrouvé.

■ En cas de Catastrophe Naturelle

Le souscripteur doit déclarer à l'assureur, ou au représentant local, tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que le souscripteur en a connaissance et, au plus tard, dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances, contractées par le souscripteur peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, le souscripteur doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent article, déclarer l'existence de ces assurances aux autres assureurs intéressés.

Dans le même délai, le souscripteur déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

En cas de modification par arrêté ministériel du montant de la *franchise*, ce montant est réputé modifié dès l'entrée en application d'un tel arrêté.

En cas de dommages en cours de transport

En cas de dommages causés au véhicule au cours de transports terrestres ou maritimes, *l'assuré* doit les faire constater par le transporteur dans les formes et délais légaux.

Que se passe-t-il si le souscripteur ne respecte pas ses obligations?

Déchéance

Le souscripteur est déchu de tout droit à garantie :

- si le souscripteur ne déclare pas le sinistre dans le délai prescrit, sauf cas fortuit ou de force majeure, et si l'assureur prouve que le retard dans la déclaration a causé un préjudice,
- si le **souscripteur** fait, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un **sinistre**.

Indemnité proportionnelle

Dans tous les autres cas, exceptés les cas fortuits ou de force majeure, *l'assureur* du *souscripteur* peut réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice consécutif à ce manquement.

Ce qu'il faut savoir

En cas de déclaration de *sinistre* par téléphone, la conversation avec les téléacteurs de *l'assureur* pourra ponctuellement être enregistrée, au titre de son programme de formation ou d'amélioration de la qualité de ses prestations de service dans le respect des droits de *l'assuré* à sa vie privée.

INFORMATIONS RELATIVES À L'ASSUREUR

Clause embargo

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union Européenne, la France, le Royaume-Uni, les États-Unis ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

Appel téléphonique vers l'assureur

Le souscripteur a accès à un numéro d'appel non surtaxé pour la bonne exécution et les réclamations concernant le contrat souscrit.

La réclamation : comment réclamer ?

Lexique

Réclamation

Expression d'un mécontentement envers un organisme d'assurance ou un intermédiaire d'assurance.

Elle peut émaner de toute personne, y compris en l'absence de relation contractualisée : clients (particuliers ou professionnels), anciens clients, bénéficiaires, personnes ayant sollicité du professionnel la fourniture d'un produit ou service ou qui ont été sollicitées par un professionnel, y compris leurs mandataires et leurs ayants droit.

Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

En cas de mécontentement, MMA est à l'écoute de l'assuré en face en face, par téléphone, par courrier ou par courriel et met tout en œuvre pour apporter à ce dernier une réponse dans les meilleurs délais.

Si l'assuré formule à l'oral sa réclamation et qu'il n'obtient pas entière satisfaction, il sera invité à la formaliser sur un support écrit auprès des interlocuteurs désignés ci-dessous.

L'assuré contacte :

- son Assureur conseil ou son interlocuteur habituel en lien avec son mécontentement (assistance, sinistre, prestation santé...),
- ou directement le Service Réclamations Clients MMA :
 - par mail à service.reclamations@groupe-mma.fr,
 - par courrier simple à Service Réclamations Clients 160 rue Henri Champion 72030 Le Mans cedex 9.

L'assuré recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum, à compter de la date d'envoi de sa réclamation écrite sauf si une réponse lui est apportée dans ce délai.

L'assureur s'engage à lui apporter une réponse écrite dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'envoi de sa réclamation écrite.

En tout état de cause, 2 mois après l'envoi de sa première *réclamation* écrite, que l'assureur y ait ou non répondu, l'assuré peut saisir gratuitement le Médiateur de l'assurance :

- sur le site http://www.mediation-assurance.org. L'assuré dispose d'un formulaire en ligne « Je saisis le médiateur »
- par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'assurance TSA 50110 75441 Paris cedex 09.

L'assuré dispose d'un délai d'un an à compter de sa réclamation écrite pour saisir le Médiateur de l'assurance.

Dans tous les cas, il conserve la faculté de saisir le tribunal compétent.

Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

Convention de preuves

Dans ses rapports avec MMA, le *Souscripteur* reconnaît la validité et la force probante des courriers électroniques échangés entre eux ainsi que la reproduction des différents éléments (journaux de connexion ou « fichiers logs ») et informations émanant du système d'information sauvegardés et conservés par MMA sur des supports informatiques et dans des conditions en garantissant l'intégrité et l'inaltérabilité.

Le Souscripteur et l'Assureur s'engagent par les présentes à accepter qu'en cas de litige, ces éléments et informations ainsi que les signatures électroniques et les certificats émis par des autorités de certification référencées par MMA utilisés, quelle que soit l'opération et/ou le contrat en cause, et conservés jusqu'au terme du délai légal de prescription sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des engagements qu'ils expriment, et plus particulièrement l'identification du Souscripteur ainsi que la preuve de son consentement aux opérations effectuées (souscription, modification, virement prélèvement...).

En cas de désaccord entre *l'assureur* et le *souscripteur* sur ces données, les juridictions compétentes pourront être saisies pour apprécier la portée de l'éventuelle preuve contraire.

Courrier électronique

L'assuré est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie et, le cas échéant, mise à jour ultérieurement. En conséquence, l'assuré s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique.

Protection des données à caractère personnel

A qui sont transmises les données personnelles du souscripteur?

Les données personnelles du souscripteur sont traitées par *l'Assureur* ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement.

Les coordonnées de *l'Assureur* sont indiquées sur les documents contractuels et précontractuels qui ont été remis ou mis à disposition du *souscripteur*. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le *Code* des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, le *souscripteur* peut consulter le site www.covea.eu.

Les données personnelles du *souscripteur* peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès du Délégué à la Protection des Données.

Pourquoi l'Assureur a besoin de traiter les données personnelles du souscripteur ?

- 1. Les données personnelles sont traitées par l'Assureur et par le groupe Covéa afin de :
 - conclure, gérer et exécuter les garanties du contrat d'assurance ;
 - réaliser des opérations de prospection commerciale ;
 - réaliser des sondages et enquêtes de satisfaction ;
 - permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
 - conduire des actions de recherche et de développement ;
 - mener des actions de prévention ;

- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance :
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur;
- effectuer des écoutes et enregistrements téléphoniques de manière non systématique, aux fins d'amélioration de la qualité de service, de formation et d'évaluation des collaborateurs.
- 2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de réalisation de sondage et enquête de satisfaction, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement ainsi que d'actions de prévention ; et contractuelle pour les autres finalités citées. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir les données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.
 - Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime : leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité, ainsi que le développement de leur qualité de service et la montée en compétence de leurs collaborateurs.
- 3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, l'Assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, inscrire le souscripteur sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser les coûts et protéger sa solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable sera notifiée au souscripteur.

Quelle protection particulière pour les données de santé de l'assuré ?

L'Assureur et le Groupe Covéa traitent les données personnelles relatives à la santé de l'assuré à des fins de conclusion et gestion de contrat et/ou l'instruction et la gestion de sinistre. Ces données sont également utilisées à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance.

Les données de santé sont nécessaires à *l'Assureur* pour évaluer les risques. En aucun cas les données de santé ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale.

Compte tenu de leur particulière sensibilité, le traitement de ces données de santé est soumis à l'obtention du consentement du souscripteur. Pour garantir la confidentialité des données de santé et le respect du secret médical, elles sont destinées exclusivement au service médical de *l'Assureur* ainsi qu'au seul personnel spécifiquement formé à leur traitement par le service médical.

L'assuré a la possibilité de ne pas donner son consentement ou de le retirer à tout moment. En cas de refus ou de retrait du consentement de l'assuré, l'Assureur ne pourra pas évaluer le risque. Par conséquent la conclusion du contrat ou l'instruction et la gestion du sinistre seront impossibles. L'assuré peut exercer ses droits de retrait auprès du Délégué à la Protection des Données à l'adresse

L'assuré peut exercer ses droits de retrait auprès du Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

- par courrier, à l'adresse postale : MMA Protection des données personnelles 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9,
- par email : protectiondesdonnees@groupe-mma.fr.

Dans le cadre d'une complémentaire de santé, la base légale du traitement des données de santé est la protection sociale. Conformément à la législation en vigueur, *l'Assureur* n'exerce pas de sélection de risques à partir des données de santé.

■ Pendant combien de temps les données personnelles du souscripteur sont-elles conservées ?

Les données personnelles du souscripteur traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion du contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat. En l'absence de conclusion d'un contrat, les données de santé du souscripteur sont conservées pendant 5 ans.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles du *souscripteur* sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet. En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, les données personnelles du *souscripteur* sont conservées 5 ans.

Quels sont les droits dont dispose le souscripteur?

Le souscripteur dispose :

- d'un droit d'accès, qui permet d'obtenir :
 - la confirmation que des données le concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
 - la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement le concernant ;

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de la part de l'Assureur.

- d'un droit de demander la portabilité de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que le souscripteur a fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de l'utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion d'un contrat.
- d'un droit d'opposition, qui permet au souscripteur de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de l'Assureur ou des partenaires de l'Assureur, ou, pour des raisons tenant à sa situation particulière, de faire cesser le traitement des données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.
- d'un droit de rectification : qui permet au souscripteur de faire rectifier une information le concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il permet également de faire compléter des informations incomplètes le concernant.
- d'un droit d'effacement : qui permet au souscripteur d'obtenir l'effacement de ses données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où ses données ne seraient plus nécessaires au traitement.
- d'un droit de limitation, qui permet au souscripteur de limiter le traitement de ses données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :
 - en cas d'usage illicite de ses données ;
 - s'il conteste l'exactitude de celles-ci ;
 - s'il est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre ses droits.
- d'un droit d'obtenir une intervention humaine : l'Assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de son contrat pour l'évaluation du risque. Dans ce cas, le souscripteur peut demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de son Délégué à la protection des données.

Le souscripteur peut exercer ses droits par courrier à l'adresse postale :

MMA - Protection des données
 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9

ou

• par email à l'adresse protectiondesdonnees@groupe-mma.fr.

À l'appui de la demande d'exercice des droits du souscripteur, il lui sera demandé de justifier de son identité.

Le souscripteur peut s'inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, le souscripteur ne sera pas démarché par téléphone sauf s'il a communiqué son numéro de téléphone afin d'être recontacté par l'Assureur ou sauf s'il est titulaire d'un contrat en vigueur auprès de son Assureur.

Le souscripteur peut définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données personnelles après son décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de ses données personnelles, le souscripteur a la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

Le traitement des données du souscripteur par l'ALFA

Les données font l'objet d'une mutualisation avec les données d'autres assureurs dans le cadre d'un dispositif professionnel ayant pour finalité la lutte contre la fraude et dont le responsable du traitement est l'ALFA (l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance). Les données mutualisées sont les données relatives aux contrats d'assurance automobile et aux *sinistres* déclarés aux assureurs.

Dans ce cadre, les données du *souscripteur* sont destinées au personnel habilité de l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance, ainsi qu'aux organismes directement concernés par une fraude (organismes d'assurance, autorités judiciaires, officiers ministériels, auxiliaires de justice, organismes tiers autorisés par une disposition légale ou règlementaire).

Pour l'exercice de ses droits dans le cadre de ce traitement, le *souscripteur* peut contacter l'ALFA, 1 rue Jules Lefebvre, 75431 Paris Cedex 09.

Comment contacter le Délégué à la Protection des Données ?

Pour toute information complémentaire, le *souscripteur* peut contacter le Délégué à la Protection des Données en écrivant à l'adresse suivante électronique : deleguealaprotectiondesdonnees@covea.fr, ou par courrier : Délégué à la Protection des Données - 86-90 rue St-Lazare - 75009 Paris.

AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT *L'ASSURÉ*

ANNEXE À LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE : FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE TEMPS (ANNEXE DE L'ARTICLE A.112 DU *CODE*)

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité Civile dans le temps.

Comprendre les termes

Fait dommageable:

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation:

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à *l'assuré* ou à *l'assureur*, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même *sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement la responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de *sinistre* doit être adressée à *l'assureur* dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf.l).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition : c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de *sinistre* doit être adressée à *l'assureur* dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de *l'assureur* n'est pas due si *l'assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du *tiers* est adressée à l'assuré ou à *l'assureur* pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : *l'assur*é n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si *l'assur*é avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à *l'assuré* ou à son *assureur* avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux *assureurs* est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé *d'assureur* et si un *sinistre*, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de son nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours du nouveau contrat, il faut déterminer *l'assureur* qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel *assureur* pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de la nouvelle garantie, c'est votre nouvel *assureur* qui accueillera la réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de *l'assur*é à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel *assureur* qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par l'ancien assureur si la réclamation est adressée à *l'assuré* ou à son ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu *l'assureur* de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents *tiers* concernés. Dans ce cas, le *sinistre* est considéré comme unique.

En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations. Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, *l'assureur* qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

